

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73° SEANCE

### Séance du Jeudi 3 Novembre 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Marius Viple, sénateur.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Démission d'un membre d'une commission.
5. — Nomination de membres de commissions.
6. — Propositions de la conférence des présidents.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. RENE COTY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DECES DE M. MARIUS VIPLE, SENATEUR Allocution de M. le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, notre Assemblée est à nouveau en deuil.

(*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Marius Viple, à peine âgé de cinquante-sept ans, est décédé dans la nuit de dimanche à lundi.

Depuis quelques semaines, une grave maladie l'avait forcé à restreindre, puis à cesser son activité. En vain lui ont été prodigués les soins les plus vigilants et les plus affectueux; la mort est venue nous arracher ce collègue dont tous appréciaient grandement la noblesse d'âme, la vaste culture intellectuelle, ainsi que la parfaite courtoisie.

Né le 11 décembre 1891 à Chapdes-Beaufort dans le Puy-de-Dôme, Marius Viple, dès son adolescence, témoigne d'un cœur généreux et d'un haut idéalisme qui l'inclinent vers la misère des déshérités, vers le dénuement de tant de travailleurs, vers la justice sociale. Il devient bientôt un adepte fervent du socialisme dont il allait toujours demeurer un des plus fidèles militants.

Où militer d'abord? Où dépenser cette foi ardente qui l'anime? Sinon dans le journalisme qui aux jeunes, passionnés de servir, offre une tribune où se dévouer à une cause

Son compatriote du Puy-de-Dôme, Alexandre Varenne, le fait entrer au *Rappel*. Il y mérite l'insigne privilège de devenir l'un des collaborateurs de Jean Jaurès. Dans cette tâche, il se distingue si bien que lorsqu'au seuil de la guerre tombe le magnifique tribun, c'est un autre apôtre du socialisme, c'est Jules Guesde qui, nommé en 1914 ministre d'Etat, fait appel au concours de Marius Viple et en fait le chef de son secrétariat particulier.

Après Jules Guesde, Albert Thomas, ministre de l'armement, demande à Marius Viple une collaboration qui devait exercer sur le reste de sa vie une influence décisive.

Profondément attaché à l'homme d'Etat dont il fut bientôt le confident intime, il le suivit à Genève et l'aïda de toutes ses forces à mettre sur pied, à organiser et à développer ce Bureau international du travail qui devait heureusement survivre à la Société des Nations. Jusqu'à la mort d'Albert Thomas, brusquement survenue en 1932, il l'accompagna dans ses voyages officiels et parcourut avec lui les routes du globe, participant à de nombreuses négociations et contribuant sous son impulsion à édifier les premières normes d'une législation internationale du travail, qui reste le plus sûr moyen de poursuivre efficacement la grande œuvre du progrès social.

Toujours, par la suite, Marius Viple demeurera fidèle au souvenir du guide éminent, du cher ami perdu; il consacra jusqu'à son arrivée parmi nous tous ses efforts et tout son développement au Bu-

reau international du travail, dont, après la mort d'Adrien Tixier, il était devenu sous-directeur général.

Au cours de ses multiples missions à l'étranger, il s'était toujours efforcé de prendre contact avec les colonies françaises établies dans les pays qu'il était appelé à visiter.

Dans le même temps, il n'avait cessé de prendre une part active à la vie du parti socialiste et, en particulier, de la fédération du Puy-de-Dôme.

Ses amis politiques pensèrent que l'ample étendue des connaissances internationales et sociales qu'il avait accumulées en près de trente années de voyages, de conférences et de négociations le qualifiait pour assurer la représentation des Français résidant en Europe et en Afrique. Ce choix fut deux fois ratifié par l'Assemblée nationale, qui, le 6 février 1947, puis le 19 novembre 1948, l'élit et le réélit pour siéger parmi nous.

Au Conseil de la République, où il fut membre d'abord de la commission du travail et de la sécurité sociale, puis des commissions des affaires étrangères et des affaires économiques, Marius Viple n'a malheureusement pas eu le temps de poursuivre à fond l'œuvre qu'avait entreprise son effort tenace au Bureau international du travail. Nos regrets n'en sont que plus vifs de voir disparaître ainsi en pleine force de l'âge un collègue qui avait réalisé autour de lui l'unanimité dans l'estime et dans la sympathie.

Au nom du Conseil de la République, j'adresse à Mme Viple, à sa famille, ainsi qu'aux membres du groupe dont il était un des « anciens », l'expression bien sincère de nos condoléances profondément émues.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Giauque une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 774, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

#### DEMISSION

##### D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Paul Baratgin, comme membre de la commission de comptabilité.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Paul Baratgin. Ce nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 5 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 26 octobre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Delhil, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et M. Gondjout, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 6 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le mardi 8 novembre :

1° A quatorze heures trente, dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949) ;

2° A quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales n° 74 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce et n° 77 de M. André Diethelm à M. le président du conseil ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

B. — Le mardi 15 novembre, à quinze heures trente, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Calonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 3 novembre, la proposition de résolution de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers.

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance du mardi 8 novembre 1949 :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 764, année 1949.)

A quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de comptabilité.

Nomination de deux membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Nomination de trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Réponse des ministres à deux questions orales :

I. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime appliqué à la répartition du mazout ; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950. (N° 74.)

II. M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser, devant l'importance d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé, dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus. (N° 77.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques. (N° 522 et 713, année 1949, M. Voyant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe et officiers de grade correspondant. (N° 523 et 718, année 1949, M. Boivin-Champeaux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg. (N° 690 et 714, année 1949, M. Gaspard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie). (N° 691 et 712, année 1949, M. Michel Madelin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines. (N<sup>os</sup> 488 et 769, année 1949, M. Beauvais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944, réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs. (N<sup>os</sup> 524 et 770, année 1949, M. Gilbert Jules, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite  
par l'article 32 du règlement du Conseil  
de la République.**

(Réunion du 3 novembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 novembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Le mardi 8 novembre 1949 :

1<sup>o</sup> A quatorze heures trente, réunion, dans les bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n<sup>o</sup> 764, année 1949) ;

2<sup>o</sup> A quinze heures, séance publique, inscrire à l'ordre du jour :

a) Les réponses des ministres aux questions orales :

N<sup>o</sup> 74 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N<sup>o</sup> 77 de M. André Diethelm à M. le président du conseil ;

b) La discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 488, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines ;

c) La discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 524, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 novembre 1949, à quinze heures trente :

1<sup>o</sup> La discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 572, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine ;

2<sup>o</sup> La discussion de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 426, année 1949), adoptée par l'Assem-

blée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » ;

3<sup>o</sup> La discussion de la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 315, année 1949), de M. Calonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 3 novembre 1949, la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 613, année 1949) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence  
des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**FRANCE D'OUTRE-MER**

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n<sup>o</sup> 704, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n<sup>o</sup> 716, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

**JUSTICE**

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 766, année 1949) de M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des locataires ou occupants de bonne foi à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prononcée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**Désignation, par suite de vacance, de  
candidature pour la commission de  
comptabilité.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné M. Lavrier, pour remplacer, dans la commission de comptabilité, M. Baratin.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

**Désignation de candidatures  
pour des commissions extraparlimentaires.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 octobre 1949, la commission de l'agriculture présente les candidatures de :

a) MM. Brettes et Saint-Cyr en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, créée par le décret n<sup>o</sup> 48-1197 du 19 juillet 1948 ;

b) MM. Dulin, Hoeffel et Lemaire en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (application du décret n<sup>o</sup> 49-348 du 12 mars 1949).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du 25 juillet 1949.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS.

Page 2213, 2<sup>e</sup> colonne, article 10 bis, 3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... adresser à l'inspection des contributions directes... »

**Lire :** « ... adresser à l'inspecteur des contributions directes... »

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance  
du 29 juillet 1949.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS  
SUR L'EXERCICE 1948

Page 2363, 1<sup>re</sup> colonne, direction des Journaux officiels :

**Au lieu de :** « Chap. 300. — Loyers... »

**Lire :** « Chap. 304. — Loyers... »

Même page, même colonne, services de la défense nationale (B : service de documentation extérieure et de contre-espionnage).

**Au lieu de :** « Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition... »

**Lire :** « Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition... »

Page 2374, 2<sup>e</sup> colonne, section marine :

**Au lieu de :** « Chap. 333. — Entretien des bâtiments de la flotte... »

**Lire :** « Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte... »

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du 27 octobre 1949.

(Journal officiel du 28 octobre 1949.)

Page 2446, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...présenter devant le Parlement un texte... »

**Lire :** « ...saisir le Parlement d'un texte... »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 3 NOVEMBRE 1949

(Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus.)

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

## AGRICULTURE

78. — 3 novembre 1949. — M. Jacques Debu-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de P. O. N. I. C. de se fournir chez les minotiers de leur choix); expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 42.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où les farines livrées sont avariées, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures »

## DEFENSE NATIONALE

79. — 3 novembre 1949. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° à quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée; 2° s'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés; 3° dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
DU 1<sup>er</sup> AOUT AU 3 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

Nos 587, Jules Gasser; 601, Jacques Debu-Bridel; 715, Geoffroy de Montalembert.

### Agriculture.

Nos 483, Maurice Walker; 882, Michel Debré; 929, Martial Brousse; 939, Robert Le Guyon.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 920, Raymond Dronne.

### Défense nationale.

N° 953, Pierre de La Gontrie.

### Education nationale.

Nos 514, Pierre de La Gontrie; 869, Luc Durand-Réville; 910, Albert Ehm.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 766, Suzanne Crémieux.

### Finances et affaires économiques.

Nos 231, Jacques-Destrée; 520, Bernard Lelay; 767, Charles-Cros; 840, André Dulin; 922, Jacques Gadoin; 1153, René Depreux.

Nos 76, Marcel Léger; 208, Max Mathieu; 274, Henri Rochereau; 287, Jacques Boisron;

288, Jean-Yves Chapalain; 292, François Schleiter; 350, Pierre Viller; 429, Pierre de La Gontrie; 441, Léon Jozeau-Marigné; 453, Luc Durand-Réville; 490, Charles-Cros; 497, Jean Saint-Cyr; 558, Raymond Bonnefous; 559, Michel Debré; 598, Pierre Boudet; 645, René Depreux; 646, René Depreux; 647, Paul Briant; 649, Pierre de Félice; 652, Arthur Marchant; 682, Maurice Pic; 693, André Litaize; 694, Maurice Pic; 696, Paul Robert; 721, Jacques Gadoin; 739, Fernand Verdeille; 754, Pierre Couinaud; 797, Paul Baratzin; 798, Mamadou Dia; 814, Charles Naveau; 834, Yves Jaouen; 840, Georges Bernard; 841, René Coty; 842, Henry Rochereau; 843, Jacques Gadoin; 862, Henri Gordier; 889, Pierre Boudet; 890, Pierre Boudet; 891, Jacques Gadoin; 898, Alex Roubert; 899, Gabriel Tellier; 903, Claudius Delorme; 908, Joseph Le Digabel; 912, Robert Le Guyon; 931, Marcel Champeix; 933, Albert Denvers; 955, Jean Saint-Cyr.

### France d'outre-mer.

Nos 787, Marc Bardou-Damarzid; 957, Arouna N'Joya.

### Intérieur.

N° 913, Jean Bertaud.

### Reconstruction et urbanisme.

Nos 675, Albert Denvers; 888, François Dumas; 902, Gabriel Tellier; 935, Martial Brousse; 947, Camille Héline.

### Santé publique et population.

N° 360, Marcelle Dyvaud.

### Travaux publics, transports et tourisme.

N° 928, Henri Cordier.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

962. — 3 novembre 1949. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil: 1° si l'affichage systématique des déclarations des présidents désignés résulte de dispositions constitutionnelles légales ou traditionnelles; 2° combien d'affiches sont nécessaires pour assurer sur tout l'ensemble du territoire la diffusion de ces déclarations; 3° quel est le coût de chacun de ces affichages; 4° s'il ne lui apparaît pas plus conforme à une politique d'économies que cet affichage ne devrait être effectué que dans des cas très exceptionnels et après un vote des deux Assemblées ou tout au moins de l'Assemblée nationale; 4° quelles dispositions il entend prendre pour supprimer des dépenses d'autant plus inutiles que ces déclarations sont déjà reproduites et commentées à la presse et à la radio et que les affiches n'attirent pratiquement l'attention d'aucun lecteur.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

963. — 8 août 1949. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'enseignement de la langue française aux Pays-Bas, enseignement gravement compromis par la loi Visser; 2° s'il lui est possible de faire allouer un crédit à répartir entre les candidats hollandais reçus au brevet de français; 3° s'il ne lui est pas possible d'accélérer et de favoriser le recrutement de professeurs de français aux Pays-Bas.

## AGRICULTURE

964. — 17 septembre 1949. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que pour les subventions concernant les projets d'adduction d'eau, la situation ne paraît plus être la même que lorsque les subventions étaient données totalement en capital (les versements se faisaient alors au fur et à mesure des travaux), qu'actuellement le titre d'annuités délivré par le Trésor ne serait

délivré qu'après réception provisoire des travaux et serait établi d'après le montant des travaux et d'après le montant de l'emprunt local souscrit et libéré; et demande: 1° quels sont les textes régissant la matière; 2° sous quelles conditions des versements pourraient être faits pendant les travaux.

965. — 3 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a précisé dans une réponse n° 11370 (Assemblée nationale, séance du 13 octobre 1949) les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent demander des dégrèvements d'impôts à la suite des dégâts causés par les rongeurs; et demande si les mêmes dispositions peuvent être admises pour les dégâts causés par les corbeaux et quelles mesures de protection ont pu être envisagées.

966. — 17 septembre 1949. — **M. Jacques Debü-Bridel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ses services, après avoir utilisé toutes les influences diplomatiques pour obtenir des pays étrangers — et en particulier de la Grande-Bretagne — des commandes importantes permettant l'utilisation immédiate des bois dont l'abatage a été rendu obligatoire par les incendies survenus en particulier dans les Landes, créent maintenant à tous les professionnels de l'exportation de graves difficultés sous forme d'obligations pratiquement irréalisables; que ces difficultés auront pour résultat d'empêcher les exportateurs ayant conclu des contrats avec le Board of Trade d'en remplir les conditions, ce qui constitue un véritable abus de confiance envers le gouvernement britannique qui a fait un réel effort pour venir au secours des sinistrés français; et lui demande de délivrer immédiatement toutes les licences d'exportation présentées dans ces conditions, et en particulier, celles signées par le Timber Control anglais au profit des exportateurs désignés par ce service, tous retards et tous atermoiements devant avoir pour seul résultat de ruiner définitivement une région française déjà cruellement éprouvée par de récents incendies dont les causes sont, jusqu'à présent, demeurées inconnues.

967. — 4 octobre 1949. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 28 juin 1949 sur la réglementation de la vente des aliments du bétail, pris en application de la loi du 3 février 1940, ne fait pas allusion à l'article 3 de ladite loi, qui indiquait: « indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation »; dans ces conditions demande si l'on doit considérer que l'article 3 de la loi du 3 février 1940 conserve toute sa valeur légale.

968. — 4 octobre 1949. — **M. Camille Hélène** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° le montant des subventions en capital attribué aux communes de France dans les trois premiers trimestres de 1949 pour l'adduction d'eau; 2° le nombre des projets actuellement en instance et le montant des subventions sollicitées; 3° le montant des sommes prévues pour 1950 pour l'adduction d'eau en France; 4° les raisons qui causent les longs délais constatés dans l'approbation des projets.

969. — 8 août 1949. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la période de prescriptions s'appliquant aux cotisations dues aux caisses d'allocations familiales agricoles.

970. — 4 octobre 1949. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un garde forestier auxiliaire, inscrit avec le numéro un sur la liste de présentation

des candidats à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, qui a été rayé de cette liste sous prétexte qu'étant âgé de plus de trente-cinq ans, l'âge limite fixé par l'arrêté ministériel du 27 mai 1930, il ne peut être tenu compte, pour calculer la majoration de limite d'âge à laquelle il se croit fondé à prétendre, que des seuls services rendus par lui avant l'âge de trente-cinq ans, et demande si cette interprétation n'est pas en opposition flagrante avec les dispositions du décret susvisé, desquelles il résulte que pour tous les candidats « occupant » ou ayant occupé un emploi dans l'administration des eaux et forêts, la durée des services doit être majorée d'un temps égal à celui passé par les intéressés, après l'âge de dix-huit ans, dans les emplois en question, et que, contrairement à la prétention de l'administration, le décret n'exige nullement que ces services aient été accomplis avant que l'intéressé ait atteint l'âge de trente-cinq ans.

971. — 17 septembre 1949. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le budget du conseil national de la chasse pour l'exercice 1948.

972. — 4 octobre 1949. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 4 septembre 1943 relative aux baux à ferme ouvrait la possibilité d'une révision du prix du fermage quand celui-ci était inférieur ou supérieur à la valeur locative réelle du bien loué (art. 4, alinéa 2); que l'ordonnance du 3 mai 1945, qui a validé en la modifiant cette loi, a repris l'article 4 précité mais en excluant le second alinéa; et demande si dans ces conditions, il y a actuellement une possibilité pour le fermier ou le propriétaire d'obtenir une révision du prix de location de parcelles de terre louées verbalement, à des conditions nettement différentes du prix normal de location de terres analogues et voisines.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

973. — 3 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des difficultés nombreuses se sont élevées à l'occasion des exhumations des corps des militaires et victimes de la guerre; que des sommes minimales ont été offertes pour le creusement des fosses; qu'un refus a été opposé à la demande de paiement des ouvertures de caveaux et aux diverses réparations de remise en état; que les anciens cercueils ont été abandonnés et leur incinération laissée à la diligence des mairies; et demande: 1° les tarifs qui ont été fixés par le ministère pour ces différents travaux; 2° les conventions qui ont été passées; 3° le montant des crédits qui ont été mis à la disposition des entreprises; 4° les instructions qui auraient été données pour laisser à la charge des familles les frais d'ouverture des caveaux.

974. — 16 août 1949. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 48-1530 du 1<sup>er</sup> décembre 1948, paru au *Journal officiel* du 3 décembre 1948, déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946, relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, a fixé au 31 décembre 1948 la date limite à laquelle les familles pouvaient présenter une demande de restitution; précise que le décret ne règle pas le problème humain de la question, et demande si des dérogations ne pourraient être prises en faveur de certains cas particuliers (familles mal informées ou ayant connu trop tard les dispositions du décret, personnes hospitalisées ou malades, etc.), se trouvant ainsi dans l'incapacité d'intervenir en temps voulu.

#### DEFENSE NATIONALE

975. — 16 août 1949. — **M. Jean Chaintron** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un jeune homme, né le 13 mai 1929, appartenant donc à la classe 1949, s'est engagé le 11 août 1948 pour une durée de dix-huit mois au titre du service général de l'armée de l'air; qu'il s'agit en fait d'un engagement conclu pour la durée minimum, assimilable à un engagement par devancement d'appel qui n'existait pas à la date précitée; que l'intéressé, qui a effectué neuf mois de services, ne perçoit d'ailleurs que la solde d'appelé à l'exclusion de toute prime ou solde d'engagé; qu'en exécution de la loi, cet engagé est dispensé de service actif comme aîné de sept enfants, et demande dans quelle mesure cette dispense influe sur la durée de service restant à accomplir, observation faite que l'intéressé a déjà effectué neuf mois de services d'une durée supérieure aux six mois excédant la durée légale prévue par son engagement ainsi exécuté et au delà, et si, le cas échéant, une mesure de bienveillance ne pourrait intervenir en faveur d'une catégorie de jeunes gens particulièrement dignes d'intérêt en lui étendant le bénéfice de dispositions dont elle aurait bénéficié si ces jeunes gens n'avaient devancé leurs obligations légales, afin d'apporter plus rapidement, en leur qualité d'aînés, l'aide de leur activité à une famille nombreuse.

976. — 17 septembre 1949. — **M. Camille Hélène** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui indiquer les textes qui permettent au ministre de la défense nationale ou aux préfets de requérir la troupe pour participer à la lutte contre l'incendie ou autres calamités comportant des risques graves pouvant entraîner la mort; signale que cinq jeunes gens du département des Deux-Sèvres, appartenant au 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie de Châtelleraut, ont succombé au cours des opérations de lutte contre les incendies du Sud-Ouest, et demande si les jeunes soldats qui ont été commandés pour lutter contre les incendies dans les Landes ou en Gironde étaient bien préparés à cette lutte et s'ils étaient munis du matériel nécessaire.

977. — 3 novembre 1949. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que le second fils d'une famille de cinq enfants, incorporé avec sa classe à la 53<sup>e</sup> compagnie sanitaire automobile, secteur postal 92225, B. P. M. 511, n'a pu, jusqu'ici, obtenir de permission, bien que n'ayant encouru aucune punition; et demande, le frère aîné de ce militaire n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, si le second fils de la famille dont il s'agit peut obtenir une permission libérable exceptionnelle en compensation.

978. — 3 novembre 1949. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que le tour de départ pour l'Indochine ait été modifié dans la gendarmerie, cette modification tendant à ne tenir compte que de l'ancienneté dans l'arme; et, dans l'affirmative, attire son attention sur le fait qu'un tel mode de désignation aurait pour effet de porter en tête de liste certains gendarmes anciens prisonniers, ayant accompli huit et dix ans de services, tant dans une autre arme qu'en captivité.

#### FORCES ARMÉES

979. — 8 août 1949. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° le nombre d'enfants qui, au cours des années 1946, 1947 et 1948, ont fréquenté les colonies de vacances de la marine; 2° quel a été, pour chacun des exercices, le prix de revient de journée pour chaque enfant.

## EDUCATION NATIONALE

980. — 3 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les programmes de géographie de chacune des classes du cycle secondaire.

981. — 3 novembre 1949. — **M. Paul Ciaucque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'il est possible décernement de faire dépendre la révision des titres de pensions, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1948, des professeurs retraités de l'enseignement secondaire d'âge extrêmement avancé, de discussions concernant l'indice de leur reclassement, dont rien ne permet de prévoir la date d'aboutissement, et si, par conséquent, la responsabilité dans l'exécution des textes votés par le Parlement ne comporte pas, en pareil cas, pour ceux qui en ont la charge, l'application immédiate au profit de ceux qui sont menacés de disparaître à plus ou moins brève échéance, de mesures spéciales comportant le paiement de la partie, non discutable, des sommes dues.

982. — 3 novembre 1949. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 de la loi du 10 mars 1937 a prévu que le contrôle de l'apprentissage serait assuré par un inspecteur d'apprentissage attaché à la chambre des métiers; que le recrutement de ces inspecteurs est assuré par voie de concours et leur nomination fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale mais que cet arrêté n'est pris que pour une période de quatre ans au maximum; et demande si l'on peut connaître les raisons de cette limitation dans le temps, qui semble compromettre la stabilisation dans la fonction et si l'on ne pourrait pas, après un stage de deux années, les nommer définitivement.

983. — 3 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique**: 1<sup>o</sup> les raisons de la fermeture du centre d'apprentissage professionnel de Saint-Mandé; 2<sup>o</sup> quelles mesures ont été prises pour assurer le placement des élèves qui se sont vus privés, en cours d'étude, de la possibilité de continuer leur apprentissage.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

984. — 16 août 1949. — **M. Abel Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant de souscrire sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, un redevable s'est mis d'accord avec l'enregistrement sur l'évaluation à attribuer à des parts sociales non cotées dépendant de son patrimoine, après avoir soumis à cette administration les bilans et les comptes de la société; que tous autres documents comptables de cette société étaient à la disposition du service du bureau des sociétés de la résidence du contribuable où la société a également son siège; que ce contribuable vient de se voir notifier un titre de perception pour insuffisance d'évaluation de ces parts, titre motivé sur l'examen des documents comptables de la société; que la circulaire de l'enregistrement du 22 novembre 1943, article 147, prescrit à ses fonctionnaires de s'abstenir de procéder à une révision de l'évaluation provisoire si elle n'acquiert pas de nouveaux éléments d'information; qu'en l'occurrence, l'administration n'a pu avoir connaissance, entre l'évaluation provisoire et la réclamation, d'éléments nouveaux susceptibles de modifier cette évaluation; et demande si, dans ces conditions, la réclamation doit être maintenue.

985. — 4 octobre 1949. — **M. Robert Brizard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> si sont englobées

dans la revalorisation des rentes viagères les rentes constituées par les anciens combattants auprès de quelques organismes spécialisés et habilités par le Gouvernement; 2<sup>o</sup> pourquoi avoir maintenu l'impôt éducatif sur les retraites civiles des cadres, alors qu'il a été aboli pour toutes les autres formes de profit.

986. — 19 octobre 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire réintégré conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 peut, pour permettre l'application de l'article 8, paragraphe 3, alinéa a, de ladite ordonnance, tenir compte, dans sa déclaration sur l'honneur des rémunérations perçues, des charges exceptionnelles qui résultaient pour lui du fait que l'emploi occupé l'obligeait à des frais de transports quotidiens importants.

987. — 3 novembre 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n<sup>o</sup> 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères est applicable à la rente viagère constituée par une société privée en faveur d'un de ses vieux employés (en rémunération de ses années de services) et qui a été reversée sur la veuve dudit employé.

988. — 3 novembre 1949. — **M. René Casagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 57 du décret n<sup>o</sup> 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par la loi du 31 juillet 1949: « la plus-value provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés, en fin d'exploitation » est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques; et demande: 1<sup>o</sup> comment doit être imposée la réserve spéciale de réévaluation devenant disponible au cas de cession ou cessation; 2<sup>o</sup> si le montant de cette réserve, dont la disponibilité provient uniquement de la réalisation des immobilisations doit venir en diminution des valeurs comptables des immobilisations figurant au bilan réévalué afin de calculer la plus-value de cession imposable uniquement à 6 p. 100; 3<sup>o</sup> au cas où il estimerait que, contrairement à la plus-value de cession, la réserve spéciale de réévaluation doit subir une imposition bien plus lourde, et être imposée à la taxe proportionnelle à 18 p. 100 plus la surtaxe progressive, comment on peut expliquer la différence très importante d'imposition entre l'industriel qui n'a pas réévalué et celui qui a réévalué — ce dernier paraissant lourdement pénalisé, sans raison apparente, par rapport à l'autre; 4<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas que la réévaluation, comme les dispositions de la loi du 31 juillet 1949 sur les impositions des plus-values, sont des mesures dont le but est identique, c'est-à-dire atténuer des impositions basées sur des augmentations nominales de capital, entièrement fictives, résultant uniquement de la dévaluation de la monnaie, et si, dans ces conditions, ces mesures ne paraissent pas devoir se compléter au lieu de s'opposer; 5<sup>o</sup> si les nouvelles dispositions en faveur des plus-values de cession constituant un fait nouveau, un industriel ne peut annuler une réévaluation déjà faite, qui s'avérerait pour lui désastreuse, en cas de cession, si **M. le ministre** estime que la plus-value de réévaluation doit être imposée à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 plus la surtaxe progressive, au lieu de 6 p. 100 en tout.

989. — 3 novembre 1949. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les comptes de dépôts de fonds — disponibilités courantes des notaires — puissent, sur la simple demande de ceux-ci, être tenus par le percepteur de leur résidence, ou le plus proche, et cela pour simplifier les paiements par chèque visés devenus obligatoires.

990. — 4 octobre 1949. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commis du Trésor, à la suite de leur reclassement et du nouveau cadre arrivent, en fin de carrière, à l'indice 360 pour leur traitement; que les sous-chefs du service du Trésor, classe exceptionnelle, nommés percepteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, d'un âge approchant le barage de cinquante-sept ans, ne peuvent arriver, en fin de carrière, à l'indice 360; et demande si cette situation a été examinée, et, pour éviter à ces agents la perte des avantages résultant habituellement de leur examen professionnel, de leurs notes au choix et de leur sélection sur les listes d'aptitude, s'il ne serait pas possible de leur faire le rappel des années de service dans la classe exceptionnelle ou de les autoriser à réintégrer le nouveau cadre de contrôleurs du Trésor et leur permettre ainsi d'arriver, en fin de carrière, à l'indice de traitement 360.

991. — 3 novembre 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> s'il est exact que 70.000 pensions seulement ont été liquidées sur un total de 720.000; 2<sup>o</sup> quelles sont les raisons de la lenteur de cette liquidation; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour hâter la pérécution prévue par la loi.

992. — 3 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles, brusquement et contrairement, une fois de plus, aux engagements pris à l'égard de l'industrie coloniale, son département vient de décider qu'en attendant l'homologation des prix des huiles d'Afrique occidentale française, les factures des vendeurs d'huiles triturées outre-mer, établies sur les prix caf admis jusqu'à présent, ne seraient réglées par le G. N. A. P. O. que pour 90 p. 100 de leur montant, les agios n'étant plus à la charge du G. N. A. P. O., mais à celle du vendeur, contrairement à toute règle commerciale; et demande également qu'il soit mis fin à cet état de choses si profondément préjudiciable à l'activité économique de l'industrie huilière d'outre-mer.

993. — 3 novembre 1949. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une D. M. F. 1937, l'administration de l'enregistrement, sur le vu d'un acte de prêt à moyen terme consenti par une caisse régionale de crédit agricole mutuel, prévoyant la constitution d'une garantie hypothécaire ou autorisant la création de billets à ordre en représentation de l'obligation, exige le droit proportionnel de 1 p. 100 (antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949) au tarif majoré de 5 p. 100 lorsque l'affectation hypothécaire n'est pas restreinte à l'obligation principale et s'applique par suite également aux effets souscrits en représentation du prêt; et demande le droit dû sous l'empire de la loi en vigueur au 7 juin 1947 sur un tel acte d'obligation; et ajoute que, lorsque les billets ont été destinés à être escomptés par la caisse régionale à l'ordre de la caisse locale du lieu du prêt et que l'acte contenant l'affectation hypothécaire a restreint cette dernière à la caisse régionale première prêteuse, les effets de l'affectation hypothécaire ne peuvent pas profiter à la caisse locale.

994. — 3 novembre 1949. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur un acte de vente d'immeuble sinistré par faits de guerre, acte dressé en 1947 sous la condition suspensive de l'autorisation du tribunal pour le transfert de l'indemnité, l'administration de l'enregistrement perçoit le droit fixe; que, sur l'acte de réalisation dressé en la même année 1947 après autorisation du tribunal, le droit proportionnel de vente, seul, est perçu; et demande si le droit de quittance était exigible au moment de l'enregistrement de l'acte de réalisation, comportant lui-même quittance du prix.

995. — 3 novembre 1949. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par lettre du 11 février 1949, n° 5121/SN/FIN/3, direction générale de la sûreté nationale, M. le ministre de l'intérieur faisait connaître que d'après les renseignements qui lui avaient été fournis par les services administratifs compétents, il résultait que l'indemnité exceptionnelle de difficulté d'existence était due aux agents en congé de maladie de longue durée et que c'était par erreur qu'elle avait été retenue aux agents en cause; signale que le 10 juin 1949, la direction de la comptabilité publique confirmait qu'effectivement l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence était payable à tout agent en congé de maladie de longue durée; que malgré ces deux réponses très précises, cette indemnité est distraite du traitement de nombreux agents se trouvant dans cette situation, parce que MM. les trésoriers-payeurs généraux et ordonnateurs secondaires n'auraient pas reçu les instructions nécessaires; et demande à quelle date la liaison indispensable sera assurée.

996. — 3 novembre 1949. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite du reclassement, la rémunération des agents ne comprend plus de complément provisoire; qu'un traitement nouveau, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, a été établi; qu'actuellement, le taux horaire des rémunérations pour travaux supplémentaires est fixé en prenant comme base de calcul: les anciens traitements, augmentés du complément provisoire et de l'indemnité de résidence; qu'il s'ensuit que l'heure pour travaux supplémentaires est moins rémunérée que l'heure de travail normal; et demande de fixer la rémunération horaire pour travaux supplémentaires d'après le traitement actuel augmenté de l'indemnité de résidence.

997. — 3 novembre 1949. — M. Francis Le Basser signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le sort injuste fait aux porteurs d'obligations françaises, sous le régime de la loi de 1867 sur les sociétés; expose que l'article 70 stipulait: « Dans le cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres, remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement »; que, par suite, si les porteurs n'étaient pas parvenus lorsque leurs obligations étaient amorties, les intérêts encaissés indûment n'étaient pas retenus sur le prix, lorsque le titre était présenté au remboursement; mais que la loi du 27 octobre 1943, loi qui a créé la C. C. D. V. T. et qui a interdit l'amortissement des actions par voie de tirage au sort, a supprimé indirectement cette garantie; que cette disposition a été abrogée par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, qui a supprimé la C. C. D. V. T.; mais que le décret n° 49-1105 du ministère des finances, du 4 août 1949, dans son article 3 a maintenu la même possibilité de répétition fortement préjudiciable pour les obligataires; et demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir une méthode de publicité rapide et complète des obligations tirées au sort, soit de revenir plus simplement à la législation antérieure.

998. — 3 novembre 1949. — M. Louis Laforgue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la succession d'une personne non commerçante, un propriétaire cultivateur en l'espèce, a notamment compris: activement, des titres, représentant une valeur de 136.995 francs, en dépôt dans un établissement bancaire (le Crédit lyonnais), sous le compte du défunt ouvert à cet établissement et dont les extraits lui étaient périodiquement transmis pour approbation ou contestation, et passivement, la somme de 61.686 francs, débit du défunt à son compte au même établissement, résultant de l'achat peu avant le décès de partie des titres figurant à l'actif de la succession, débit qui a fait l'objet,

de la part du directeur dudit établissement, d'une attestation de passif en la forme légale déposée à l'appui de la déclaration de succession, et demande: si l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle est fondé à rejeter ce passif, dûment prouvé, comme non fiscalement déductible, motif pris que les livres du Crédit lyonnais, établissement de commerce, ne peuvent faire preuve contre le défunt, qui n'est pas commerçant, et que cette preuve entre non-commerçants ne peut résulter que de la reconnaissance de la dette par le défunt; si l'on ne peut pas assimiler à cette reconnaissance le fait de l'envoi périodique, pour approbation ou contestation, des extraits de son compte au client par l'établissement bancaire; si l'on ne peut pas considérer, pour qu'il n'y ait pas taxation sur un prétendu actif, que la part d'actif née du passif de même somme est éteinte légalement, par confusion;—si ce passif serait déductible, comme le prétend l'inspecteur, si l'attestation émanait de la Banque de France, et si, à l'égard d'une pareille attestation, l'on ne peut pas assimiler aujourd'hui à cette dernière les banques nationalisées.

999. — 3 novembre 1949. — M. André Laspagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1943 prescrit la péréquation des pensions de retraités; qu'il s'agit de 720.000 dossiers des retraités départementaux et communaux et de ceux des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; que, dix mois après en août 1949, le nombre des dossiers examinés était de 71.911; que pour ce qui concerne l'enseignement, où il y a 160.000 dossiers de pension à réviser, 12.527 seulement avaient été examinés au 1<sup>er</sup> août 1949, sur lesquels 2.679 avaient donné lieu à délivrance du titre « péréqué »; que, pour l'enseignement du second degré, les opérations de révision ont été complètement arrêtées en attendant l'accord sur les concordances entre les anciennes et nouvelles catégories; qu'à ce rythme-là, les opérations de péréquation dureront dix ans, tandis que beaucoup de retraités meurent et que ceux qui restent vivent misérablement, les pensions supérieures à 45.000 francs ne représentant qu'un pourcentage très faible; et demande s'il ne pourrait pas envisager l'accélération des opérations matérielles de péréquation par le concours bénévole des retraités de diverses administrations, et s'il est décidé à faire paraître les décrets d'assimilation, qui mettront un terme aux discussions sur les concordances entre catégories anciennes et nouvelles dues au reclassement de la fonction publique.

1000. — 3 novembre 1949. — M. Georges Maire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est admissible qu'un porteur français de quelques rares valeurs étrangères, qu'il a régulièrement déposées, se voit retenir par la banque des droits de garde, pour une année, s'élevant à 573 francs, somme représentant exactement le montant des coupons échus au cours de ladite année (1948), et demande s'il n'y a pas là une véritable spoliation, le Gouvernement ayant exigé le dépôt des valeurs étrangères, il serait logique et équitable que les droits de garde restassent à la charge du Trésor, droits qui ont été fixés unilatéralement par la banque et qui sont considérables.

1001. — 7 octobre 1949. — M. Arthur Marchant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire ayant dû « s'éloigner » de l'administration fin 1942, avait exercé une profession non commerciale; que, du 15 février 1943 au 31 décembre 1943, il a exercé cette profession non commerciale et, à ce titre, il a dû verser, en 1943, au titre du prélèvement exceptionnel contre l'inflation, une certaine contribution; que, par décision du conseil d'Etat (mai 1948), son droit à réintégration dans les cadres de son administration ayant été reconnu, il a repris son poste au 1<sup>er</sup> janvier 1949; qu'aux termes de l'instruction gé-

nérale du 2 décembre 1944, prise pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires (Journal officiel du 5 décembre 1944), il est dit, page 1671, 1<sup>re</sup> colonne: « En droit, les intéressés (il s'agit des fonctionnaires réintégrés) sont réputés n'avoir jamais quitté l'administration. Les impôts payés en tant que non fonctionnaires doivent dès lors leur être restitués. On ne saurait exiger d'eux le paiement à la fois de ces impôts et de ceux qui ont été prélevés dans le commerce ou sur les salaires privés »; que, précédemment, on lisait: « Ce procédé... aboutit au remboursement par l'administration de tous les impôts versés à une époque où les intéressés étaient considérés comme ayant perdu la qualité de fonctionnaires », et demande si ledit fonctionnaire réintégré a droit au remboursement des sommes qu'il a dû verser en qualité de non fonctionnaire, au titre du prélèvement exceptionnel contre l'inflation, étant précisé que ce versement a été effectué antérieurement à sa réintégration effective mais postérieurement à la décision du conseil d'Etat; dans l'affirmative, qui doit lui rembourser ce versement: l'administration dont il dépendait ou les services du ministère des finances entre les mains desquels il a effectué le versement de ce prélèvement exceptionnel.

1002. — 3 novembre 1949. — M. Arthur Marchant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les bénéfices résultant des prolongations d'activité de fonctionnaires, la loi du 15 février 1946 et le décret du 18 décembre 1946 ayant autorisé, en effet, le maintien en service des fonctionnaires au delà de la limite d'âge et pratiquement, à présent, jusqu'à soixante-cinq ans; demande également s'il est exact que l'économie réalisée par l'Etat, grâce à ce maintien en fonctions, soit de 4 milliard 500 millions.

1003. — 3 novembre 1949. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi du 13 juillet 1949 supprimant l'allocation aux vieux à partir du 5 octobre 1949, les économiquement faibles qui en bénéficiaient seront, ou placés dans une des quatre organisations nationales suivantes: caisse des professions artisanales, caisse des professions industrielles et commerciales, caisses des professions libérales, caisses des professions agricoles; ou, s'ils n'appartiennent à aucune des activités professionnelles ci-dessus, soumis au régime de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards infirmes et incurables; 2° que seules les trois premières caisses sont créées et que la quatrième ne l'est pas encore; 3° que le régime de la loi du 14 juillet 1905 est moins favorable aux vieux que celui institué par la loi du 13 septembre 1946 concernant l'allocation temporaire; 4° qu'il en résultera dès lors que les personnes appartenant à ces deux catégories: agricoles et assistance aux vieillards, ou ne recevront plus jusqu'à nouvel ordre d'allocation, ou que des secours inférieurs à ceux qui déjà étaient insuffisants; demande l'application immédiate des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1949.

1004. — 8 août 1949. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques vers quelle époque doit être réalisée la péréquation des pensions aux retraités départementaux et communaux.

1005. — 3 novembre 1949. — M. Raymond Laitet de Montullé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des contribuables soumis à l'impôt de solidarité et qui, à la suite d'une insuffisance d'estimation, ont souscrit une soumission régulière et se voient maintenant réclamer un complément d'impôt si la valeur exigible excède 15.000 francs, y compris la majoration de 25 p. 100 imposée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947; souligne les inconvénients

de cette limite créant une différence totale de traitement entre les redevables de 14.999 francs (complètement exonérés) et les redevables de 15.001 francs (dont la totalité de la somme est exigée); et demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les contribuables de bonne foi, le recouvrement des seules sommes excédant 15.000 francs.

1006. — 13 octobre 1949. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant de la région parisienne s'est vu infliger un procès par l'inspection des contributions indirectes pour insuffisance de paiement du chiffre d'affaires avec rappel des trois dernières années; que l'intéressé avait régulièrement payé le forfait annuel que le contrôleur des contributions indirectes du ressort lui avait fixé; et demande si dans ces conditions il y avait lieu à procès et au rappel du chiffre d'affaires des trois dernières années.

1007. — 3 novembre 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle en 1930, pension révisée une première fois en 1941, partie sur le grade de lieutenant, partie sur le grade d'adjudant-chef, puis en 1946, partie sur les grades de commandant, de capitaine, de lieutenant et d'adjudant-chef par application de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, verra sa pension révisée sur le grade de capitaine dont il a, effectivement, perçu la solde pendant plus de six mois avant sa démobilisation; 2° dans l'affirmative, si cette pension proportionnelle gardera son caractère de « pension proportionnelle de sous-officier » et s'il pourra cumuler, intégralement, le montant de sa pension ainsi révisée avec son traitement de fonctionnaire (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948), cet ancien sous-officier ne réunissant que 18 ans de services effectifs et 11 campagnes, au total 29 annuités.

1008. — 3 novembre 1949. — **M. Paul Piales** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés peut être réclamée à un contribuable pour des locaux sur lesquels il ne possède qu'un droit d'usage, ce droit, aux termes de l'article 631 du code civil, ne permettant pas à son titulaire de louer ou de sous-louer les locaux en cause.

1009. — 3 novembre 1949. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); qu'aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles il n'a été fait aucune demande de remise en modération; que le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des per-

turbations aux conséquences désastreuses; et demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

1010. — 4 octobre 1949. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un médecin qui change en cours d'année la résidence de son cabinet doit payer patente double pour l'année entière, c'est-à-dire à la fois sur son ancien et sur son nouveau cabinet.

1011. — 3 novembre 1949. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de personnes (société en nom collectif et commandite simple) possède une usine qui, par suite de la construction prochaine d'un barrage sur le Rhône, est menacée d'expropriation et de destruction, que les difficultés que les associés rencontrent pour l'édification d'une nouvelle usine sont telles qu'il est possible que la reconstruction n'ait pas lieu, que la société va donc encaisser de la Compagnie nationale du Rhône l'indemnité correspondante à la valeur de l'expropriation et que, comme cette valeur sera certainement bien supérieure à celle qui figure au bilan, il y aura de ce fait un bénéfice important qui résultera de la réalisation des terrains des immeubles et du matériel, et demande, cette cessation d'exploitation de commerce n'étant pas volontaire, si l'administration sera en droit d'exiger la taxe proportionnelle sur les bénéfices représentée par cette plus-value d'actif, et si les associés seront passibles de la surtaxe progressive sur leur part respective de bénéfices.

1012. — 17 septembre 1949. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à but désintéressé a un siège social dans un café, n'y possède aucun local à elle spécialement affecté et aucun mobilier; et demande: 1° si cette société peut être assujettie au paiement de la cote mobilière; 2° en cas d'affirmative, sur quelle base l'administration peut baser l'impôt alors qu'il n'y a paiement d'aucune location.

1013. — 4 octobre 1949. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait qu'antérieurement à la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, les achats de matériel étaient intégralement admis dans les dépenses de l'exploitation agricole pour la détermination du bénéfice réel, des sinistrés agricoles ont dénoncé, au cours de ces dernières années, le forfait à l'impôt sur les bénéfices agricoles; et demande si ces exploitants s'exposent, en dénonçant maintenant le forfait, à voir lesdits achats réincorporés dans les recettes en vue de passer les amortissements prévus par la loi précitée; dans le cas où un exploitant a été assujéti au bénéfice forfaitaire, puis a dénoncé le forfait, et est revenu ensuite au bénéfice forfaitaire, antérieurement à 1948, si le matériel acquis au cours de l'une des périodes d'assujettissement au bénéfice forfaitaire doit faire seul l'objet d'amortissement pour la détermination du bénéfice réel prévu par la loi du 31 juillet 1949.

1014. — 4 octobre 1949. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services des contributions directes doivent toujours être en possession d'un carnet de souches des titres de mouvements de blés, dont la dernière souche date de 1945.

1015. — 4 octobre 1949. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan imprimeur (au sens de l'article 23 du code général des impôts directs) serait susceptible de perdre cette qualité dès l'instant où il deviendrait propriétaire d'un commerce de librairie-papeterie, dont le profit et le chiffre d'affaires seraient supérieurs à celui de l'atelier d'imprimerie, qui serait installé à côté de cet atelier et qui serait tenu exclusivement par l'épouse de cet artisan, mariée sous un régime de communauté de biens.

1016. — 3 novembre 1949. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, titulaire de 120.000 francs de titres de l'emprunt sur le prélèvement, décède, laissant sa femme commune en biens et deux enfants, l'un majeur et l'autre mineur; que les droits de succession s'élèvent à 102.000 francs dont 3.000 francs à la charge de la veuve, 66.000 francs à la charge de l'enfant mineur et 33.000 francs à la charge de l'enfant majeur; et demande si ces droits ne peuvent pas être payés au moyen de 100.000 francs de titres de l'emprunt libérateur et 2.000 francs en espèces et précise que le receveur de l'enregistrement refuse de faire la recette du titre en invoquant: 1° que le titre est indivis entre la mère et les enfants et que la part dans ledit titre est de 60.000 francs pour la veuve et de 30.000 francs pour chacun des enfants; 2° que, s'il peut accepter le titre pour les enfants, il ne peut l'accepter pour la veuve qui n'est redevable que de 3.000 francs de droits.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

1017. — 4 octobre 1949. — **M. Sylvain Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il a prises ou compte prendre, comme suite à la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1947, pour promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil,

1018. — 13 octobre 1949. — **M. Sylvain Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si un fonctionnaire du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française, élu parlementaire et placé pour la durée de son mandat dans la position de congé hors cadre sans traitement, a droit, pendant la période considérée, au paiement du montant de l'allocation pour médaille d'argent dont il est titulaire; 2° dans l'affirmative, sur quel budget la dépense doit être imputée.

1019. — 3 novembre 1949. — **M. Félicien Cozzano** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la méningite cérébro-spinale existe à l'état endémique dans le Nord du Dahomey, comme d'ailleurs dans les régions voisines du Togo; qu'un rapport du chef de la subdivision de Djougou (centre de Parakou) du 16 février 1949 signale l'ampleur dramatique de l'épidémie et indique les mesures propres à enrayer l'épidémie; que le gouverneur du Dahomey a pris les mesures qui étaient en son pouvoir; et demande: 1° que des stocks suffisants de sulfamides et surtout de pénicilline, seul remède radical contre ce mal, soient envoyés au Dahomey comme au Togo; 2° s'il est vrai qu'un organisme étranger va faire cet effort en faveur des Togolais, aide sans doute intéressée mais qui conduirait les populations que nous ne protégeons pas comme le ferait une œuvre sociale étrangère, à des conclusions peu favorables à notre égard.

1020. — 6 août 1949. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître la liste des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies



au 1<sup>er</sup> août 1949, avec l'indication de la situation où ils se trouvent et de l'emploi qu'ils occupent.

**1021.** — 3 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les suites qui ont été données à la résolution votée par le Conseil de la République le 2 décembre 1947, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

**1022.** — 4 octobre 1949. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la foudre a récemment provoqué, dans une importante commune de la banlieue parisienne, une explosion et un incendie qui auraient pu être beaucoup plus graves sans l'activité des services de lutte contre l'incendie auxquels il y a lieu de rendre hommage, et tout un heureux concours de circonstances; que l'incident fait néanmoins ressortir le péril que comporte, pour la population des environs, la présence dans des communes denses d'établissements industriels importants; et, afin d'atténuer ces risques dans toute la mesure du possible, demande: 1<sup>o</sup> les mesures qu'il envisage de prescrire aux établissements insalubres pour assurer une meilleure protection à l'égard des chutes de foudre; 2<sup>o</sup> les mesures de protection qu'il envisage à l'égard des autres risques d'explosion (de ceux qui pourraient être, par exemple, provoqués par l'échauffement dû à un incendie dans un immeuble industriel voisin); 3<sup>o</sup> s'il envisage pas de prescrire des dispositions nouvelles réduisant le stockage de matières explosives permis aux établissements utilisateurs et situés dans ces agglomérations.

**1023.** — 3 novembre 1949. — **M. Charles Laurent-Thouveney** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un citoyen britannique titulaire de la carte d'étranger « privilégié », est également titulaire de la carte de commerçant étranger; que, désirant être nommé gérant d'une société à responsabilité limitée, ce sujet britannique s'est rendu à la préfecture de police où il a appris qu'une circulaire rendait obligatoire, pour le postulant, le renouvellement total des démarches accomplies pour l'obtention de la carte de commerçant étranger; et demande si cette obligation est légale et non contraire aux diverses lois régissant la situation des étrangers en France et, notamment, la situation des étrangers bénéficiant de la carte d'étranger privilégié (décret n° 46-1340 du 6 juin 1946); dans l'affirmative, quel est son but et si les formalités requises ne pourraient pas être simplifiées et surtout écourtées.

#### INFORMATION

**1024.** — 18 octobre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** dans quelles conditions fonctionne le service cinématographique officiel; s'il existe un organisme centralisateur unique ou si, au contraire, chacun des ministères possède un service spécial qui lui est propre; au cas où cette hypothèse serait la vraie, s'il n'y aurait pas intérêt à charger un seul ministère de l'organisation et de la mise au point de ces services, sauf à mettre, le cas échéant, son personnel et son matériel à la disposition des ministères intéressés par des productions cinématographiques propres à leur activité.

#### INTERIEUR

**1025.** — 3 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales sont actuellement poussées, fort justement, à faire des efforts pour augmenter d'une manière tangible leurs

moyens de défense contre l'incendie; qu'elles font ces efforts, dont elles comprennent toute l'importance devant l'horreur des sinistres actuels et qu'elles sont en mesure d'obtenir une livraison rapide du matériel nécessaire; mais que l'Etat déçoit les municipalités à qui — au milieu de l'année — il ne peut plus fournir de subventions; qu'en effet, au 19 juillet les paiements étaient terminés et les 623 millions, diminués des ceux abattements budgétaires de 41 millions, épuisés; et demande quelles dispositions seront prises en accord avec le ministre des finances pour assurer l'équipement indispensable que nécessite la situation actuelle et pour tenir compte des préoccupations des municipalités.

**1026.** — 8 août 1949. — **M. Jean de Gouyon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'étendue des pouvoirs des municipalités ne subit de limites qu'en ce qui concerne les indemnités ou rémunérations à verser à leurs receveurs, et demande que ces restrictions soient levées puisqu'elles n'existent pas pour d'autres fonctionnaires de l'Etat.

**1027.** — 8 août 1949. — **M. Jean de Gouyon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration municipale est largement facilitée par la collaboration constante des percepteurs receveurs municipaux dont le dévouement et l'initiative se manifestent à toutes occasions; que le taux des modestes indemnités que les maires peuvent leur accorder en retour n'a pas été modifié depuis 1946 et représente seulement le taux d'avant-guerre; et lui demande d'autoriser les municipalités à revaloriser équitablement l'indemnité dite de « gestion communale », ou, à défaut, de fixer lui-même une revalorisation équitable.

**1028.** — 3 novembre 1949. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1<sup>o</sup> à quel stade se trouve la révision des indices des catégories les plus défavorisées ainsi que la révision des anomalies existantes dans le reclassement; 2<sup>o</sup> quand les instructions permettant l'application des mesures proposées par le conseil national des services publics seront prises; 3<sup>o</sup> les instructions promises par la lettre du ministère de l'intérieur, sous-direction de l'administration générale départementale et communale, référence 54 FN ST MAP, en date du 16 septembre 1949, adressée au préfet du Finistère, faisant suite à une délibération du conseil municipal de la ville de Brest du 10 juin 1949.

**1029.** — 3 novembre 1949. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1<sup>o</sup> si les assemblées locales (conseils généraux et conseils municipaux) peuvent titulariser leurs agents auxiliaires qui réunissent cinq années de services effectifs continus ou discontinus par suite d'appel sous les drapeaux; 2<sup>o</sup> si, étant donné que certains agents ont dépassé les limites d'âge de recrutement prévues par les statuts les assemblées locales peuvent prendre des dispositions transitoires et exceptionnelles prévoyant la titularisation de ces agents sans condition d'âge, sous réserve toutefois qu'à soixante ans ils réuniraient au moins quinze années de service (titulaire et auxiliaire valide compris) et qu'ils ne seraient pas bénéficiaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté de la catégorie A ou barème A; 3<sup>o</sup> si la titularisation de ces mêmes agents peut avoir lieu sans examen de leurs capacités dans leur emploi et compte tenu: a) que leur titularisation éventuelle n'en ferait que des agents dépendant des cadres subalternes; b) qu'ils ne pourront accéder aux cadres supérieurs qu'à la suite des conditions prévues par l'arrêté du 19 novembre 1948.

**1030.** — 3 novembre 1949. — **M. Hippolyte Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: a) à quel point en est la révision des indices des catégories les plus défavorisées des agents des collectivités locales ainsi que

celle des anomalies existantes dans le reclassement; b) pour quelle raison les points de ces questions qui ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil national des services publics n'ont pas encore fait l'objet d'instructions permettant une application immédiate; c) pourquoi il n'a pas encore été porté remède aux anomalies que crée le chevauchement des indices d'une fonction ou d'une catégorie à la fonction ou catégorie supérieure et quand ce remaniement sera fait.

**1031.** — 3 novembre 1949. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par une réforme récente des cadres de l'administration préfectorale il vient d'être créé un cadre de secrétaires d'administration et que les diplômes exigés des candidats pour l'inscription à ce concours, sont: 1<sup>o</sup> baccalauréat complet de l'enseignement secondaire; 2<sup>o</sup> brevet supérieur de l'enseignement primaire; 3<sup>o</sup> brevet de l'enseignement primaire supérieur, section générale; 4<sup>o</sup> capacité en droit; que d'autre part, à l'article 5 du décret du 20 octobre 1947, instituant le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, il est stipulé ce qui suit: « Art. 5. — Le décret du 23 décembre 1882 instituant un certificat d'études primaires supérieures et celui du 19 juillet 1917 modifiant le nom de cet examen sont abrogés » (il s'agit du brevet d'enseignement primaire supérieur qui ainsi est supprimé); expose qu'il semble donc que le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire se substitue à ce diplôme, dont il constitue une équivalence évidente; que ce diplôme (B. E. du premier cycle) ne figure pas dans la liste des titres exigés pour l'inscription à ce concours de secrétaire d'administration préfectorale; que d'autre part, à l'article 3 du décret du 20 octobre 1947, il est dit que: « a) le brevet d'études du premier cycle du second degré est substitué au brevet élémentaire dans tous les décrets et arrêtés réglant l'entrée en première année des écoles normales et dans les services administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale; b) dans les autres administrations et entreprises nationalisées qui exigent le brevet élémentaire ou attachent à sa possession certains avantages, les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré bénéficieront d'avantages au moins équivalents »; et demande, étant donné que le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire constitue une équivalence indiscutable de l'ex-brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale, si ce diplôme ne pourrait pas être ajouté à la liste de ceux exigés pour l'inscription au concours de secrétaire d'administration, afin que les titulaires de ce diplôme puissent être candidats.

**1032.** — 3 novembre 1949. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en l'absence du vote du projet de statut du corps préfectoral, les chefs de cabinet de préfet peuvent prétendre à l'application de l'ordonnance du 3 juin 1944, modifiée par celle du 2 novembre 1945, qui leur permet de postuler une nomination après deux ans et demi de fonction.

**1033.** — 8 août 1949. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de la loi n° 49-965 du 20 juillet 1949 permettant la révision du montant des patentes en 1949, dispose: « Pour 1949, les impositions au titre de la contribution des patentes seront établies après qu'il aura été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution »; que cette disposition paraît de nature à modifier le montant du principal fictif de la contribution des patentes qui, concurrentement avec les autres principaux fictifs, détermine la valeur du centime de chaque commune, de même qu'il détermine la valeur du centime départemental; et demande: 1<sup>o</sup> si cette révision stipulée par l'article 3, entraînera une diminution du principal fictif qui a déjà été notifié aux communes et au département à l'aide des états 2190, par le directeur des contributions directes; 2<sup>o</sup> cette hypothèse étant peu vrai-

semblable, si ladite revision entraînera à la suite de l'émission des rôles, une modification des prévisions inscrites par les conseils municipaux et les conseils généraux dans leurs budgets primitifs, modification qui pourrait se traduire par une moins-value, en 1950, de la même manière que la revision faite cette année s'est traduite par une plus-value; 3° dans le cas où cette éventualité se produirait, quelles mesures de compensation pourraient être envisagées pour pallier ce déficit.

#### JUSTICE

1034. — 3 novembre 1949. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre de la justice**, si des instructions ont été données aux parquets par la chancellerie, en vue de la mise en fourrière des automobiles étrangères, dont le conducteur a été l'auteur d'accidents, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de fournir la justification d'une police d'assurance garantissant l'indemnisation du dommage.

1035. — 4 octobre 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi sur l'assistance judiciaire est actuellement régie par deux textes datant de 1851 et 1913; qu'à l'origine, du fait de la rareté des procédures en divorce et en séparation de corps, le nombre des instances avec le bénéfice de l'assistance judiciaire était très réduit; qu'actuellement ce nombre est en continue augmentation; qu'en outre, lorsque l'assisté est condamné en tout ou partie des dépens (cas du divorce aux torts réciproques), les officiers ministériels ne perçoivent aucun émoulement et fournissent gratuitement leur concours et celui de leurs employés salariés à la solution de ces affaires, et demande: 1° si une modification à ces lois est actuellement envisagée pour remédier à ces inconvénients; 2° dans l'affirmative vers quelle époque il pense déposer un projet de loi.

1036. — 8 août 1949. — **M. Pierre de Felice** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 47 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel permet la représentation des parties en justice de paix par « tout mandataire de leur choix » « réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières »; et demande si, par ces lois particulières, il faut entendre: 1° la loi du 25 mai 1938 qui interdit la représentation par les huissiers; 2° la loi du 12 juillet 1905, article 26, alinéa 4, modifiée par la loi du 26 juin 1941 qui autorise les conjoints, parents, alliés, les personnes attachées au service personnel de l'intéressé ou de son entreprise; 3° la loi du 21 septembre 1941 qui édicte dérogation aux dispositions de la loi du 26 juin 1941 et crée les mandataires agréés par la cour.

1037. — 3 novembre 1949. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 901 du code civil, le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer; que la loi du 28 octobre 1916 a apporté le correctif suivant: « Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents, jusqu'au sixième degré »; qu'en 1912, alors qu'il avait dix-huit ans, un jeune homme a fait son testament en France, institué son père légataire universel, et est décédé dans un camp de déportation en Allemagne à l'âge de vingt ans; que son acte de décès, transcrit au registre des actes de l'état civil en 1918 portait la mention « Mort pour la France »; et demande si le testament ci-dessus peut s'exécuter pour la totalité de la fortune, ou seulement pour la moitié.

1038. — 3 novembre 1949. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la justice** si l'impôt foncier d'un immeuble à usage d'habitation mis à la charge du locataire par un bail antérieur à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918 ne doit pas être acquitté par le propriétaire dès l'instant que celui-ci réclame l'application du loyer dit scientifique.

1039. — 3 novembre 1949. — **M. Charles Moret** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application de la loi du 20 mars 1918 sur l'accession des femmes aux fonctions d'officiers publics et ministériels, l'épouse d'un notaire en exercice peut être nommée notaire, soit à la même résidence que son mari, soit à une résidence différente.

1040. — 13 octobre 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si un tribunal est autorisé par la loi à injurier ou diffamer un tiers, étranger au procès jugé, par les attendus d'un jugement; dans la négative, comment est assuré pratiquement le respect dû aux citoyens.

1041. — 3 novembre 1949. — **M. Etienne Rabouin** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation faite aux bénéficiaires des dispositions testamentaires rédigées par des prisonniers, déportés, ou militaires aux armées, dans une forme irrégulière — notamment des testaments dictés par un mourant; qu'après la guerre de 1914-1918, plusieurs dispositions législatives avaient été prises, tendant à valider des testaments faits dans des formes irrégulières; qu'actuellement, semble-t-il, aucune loi n'est encore intervenue pour les cas similaires de la guerre 1939-1945; qu'ainsi depuis plusieurs années, des règlements de successions ne peuvent recevoir de solution dans des familles particulièrement dignes d'intérêt; et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

1042. — 16 août 1949. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de la justice** si un Belge, ancien combattant de l'armée belge durant la guerre 1914-1918 et mutilé de guerre, habitant la France depuis 1917, marié en France, père de deux enfants français, dont l'un est officier de réserve, titulaire d'une carte d'identité de résident privilégié, peut être subrogé tuteur d'un mineur français qui n'est ni son parent, ni son allié.

#### POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1043. — 13 octobre 1949. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un fonctionnaire retraité est actuellement agent de fabriques (représentant à cartes multiples rémunéré à la commission); qu'étant salarié de chacune des entreprises qu'il représente, soit à titre local, soit à titre régional, il n'est cependant pas classé comme représentant visé par l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail; que diverses raisons d'ordre personnel l'ont amené à désigner l'agence de fabriques en cause sous un certain intitulé « Hyspa » rappelant les divers champs d'activité de l'agence « Hygiène et sécurité des travailleurs, prévention des accidents »; qu'il a, durant vingt années, exercé ses fonctions au titre de chef de service dans la ville où, étant propriétaire depuis dix-sept ans, il a constitué le siège de cette agence de fabriques; qu'il y est donc parfaitement connu; et demande si ce fonctionnaire, devenu représentant à cartes multiples, peut légalement obtenir du service postal: 1° l'ouverture d'un compte chèques postaux; 2° l'usage d'un abonnement à une boîte postale, étant précisé: a) qu'étant salarié, il n'a pas à faire de déclaration ni au registre du commerce ni au registre des métiers pour l'activité de cette agence (représentation multiple); b) qu'il demande à ce que l'intitulé du compte chèques porte l'intitulé de l'agence suivi de ses nom, prénoms et adresse

personnelle; c) qu'il demande que les mêmes indications figurent pour la boîte postale; dans le cas où l'administration postale serait fondée à lui refuser l'un et l'autre, sur quels textes réglementaires (loi, décret ou arrêté) elle peut se baser pour opposer ce double refus.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

1044. — 3 novembre 1949. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne condamnée à cinq ans d'indignité nationale par une cour de justice pour rapports économiques avec l'ennemi, peut bénéficier de la législation sur les dommages de guerre à l'expiration du délai de cinq ans; si en cas d'une remise de peine par voie de grâce présidentielle, elle peut en bénéficier à l'expiration du délai de la peine ainsi réduite; si malgré cette condamnation elle peut céder le bien sinistré avec les droits à dommages de guerre.

1045. — 10 octobre 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions sont conciliables les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. 18 et 19) et celles de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret du 16 janvier 1947 — en particulier si, à l'expiration de la durée légale de six mois prévue pour une réquisition d'immeubles, le propriétaire a la possibilité d'exercer le droit de reprise — étant fait observer que, dans la négative, le bénéficiaire de la réquisition aurait davantage de droits que l'occupant de bonne foi maintenu dans les lieux.

1046. — 17 septembre 1949. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître: 1° le nombre de bateaux de pêche totalement sinistrés par faits de guerre de 1939 à 1945; 2° le tonnage total que représentent ces bateaux de pêche totalement sinistrés; 3° le nombre de bateaux de pêche partiellement sinistrés de 1939 à 1945; 4° le montant total, valeur 1939, que représentent les dommages occasionnés par la guerre à la flottille de pêche française; 5° le montant des indemnités déjà versées au titre des dommages de guerre pour: a) la reconstitution totale; b) la remise en état de la flottille de pêche; 6° le montant global des indemnités versées (dommages à l'armement à la pêche), à la date du 30 juin dernier: a) par la délégation départementale du Nord; b) par la délégation départementale du Pas-de-Calais: 1. pour la reconstitution totale; 2. pour la remise en état; 3. pour les engins et agrès.

1047. — 8 août 1949. — **M. Pierre de Felice** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que si le maintien dans les lieux prévu au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers ne vise que ceux dont le bail se trouve expiré, le chapitre III de ladite loi sur les prix s'applique aussi bien aux locataires pourvus d'un bail qu'à ceux qui sont maintenus dans les lieux une fois ledit bail expiré, et demande sur quel texte il se base pour dire dans sa circulaire du 2 décembre 1948 que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives à la détermination du prix faite pour les locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique à défaut d'accord amiable par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation « ne sont applicables qu'aux baux conclus postérieurement à la publication de la nouvelle loi, et notamment aux nouveaux baux qui feront suite aux baux actuellement en cours et dont le prix demeure inchangé jusqu'à leur expiration ».

1048. — 18 octobre 1949. — **M. Camille Helie** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, au chapitre « Habitations à bon

marché », stipule : « Les loyers des constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché sont entièrement soustraits aux nouvelles dispositions sur les prix et demeurent régis par les règles propres à cette législation. Les maxima de ces loyers et le montant des charges et prestations sont fixés par arrêtés interministériels » ; qu'un tableau donne ensuite les valeurs locatives des différents types de logement dans les maisons collectives et dans les maisons individuelles ; et demande : 1° si les propriétaires de constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché et devenus définitivement propriétaires après la levée d'hypothèque, sont tenus, en cas de location de leur maison, de tenir compte des dispositions précitées ou bien peuvent louer, compte tenu de l'application des surfaces corrigées ; 2° quelle est la valeur locative d'un type IVB de maison individuelle construite en application des récents maxima (1.500.000 francs) pour toute la France avec une surface totale de logement de 73 mètres carrés ; 3° quelle serait la valeur locative du même pavillon familial non assujéti à la législation sur les habitations à bon marché, c'est-à-dire construit sans l'aide d'un emprunt auprès d'un organisme d'habitations à bon marché ; 4° à quel moment cesse d'être régie par la législation sur les habitations à bon marché, une maison individuelle édifiée avec le concours d'un organisme prêteur avec la formule accession à la propriété ; 5° si un emprunteur qui s'est entièrement libéré à l'égard de son organisme prêteur peut, en cas de vente de sa propriété familiale, se voir opposer et pendant combien de temps, de la part de l'organisme prêteur remboursé, le droit de préemption prévu dans la loi du 5 décembre 1922 ; 6° dans quel cas joue ce droit de préemption ; s'il peut jouer également en matière de location ; si l'intéressé loue plus cher que les maxima légaux, quelles sanctions il encourt ; 7° si, en cas de succession en cours de remboursement d'un prêt, l'enregistrement s'appuie sur les valeurs locatives légales ou sur les valeurs locatives établies par comparaison avec des maisons similaires non astreintes à la législation sur les habitations à bon marché ; 8° si les comités de patronage d'habitations à bon marché sont toujours habilités pour trancher les différends qui pourraient surgir entre emprunteurs, organismes prêteurs, l'enregistrement et l'administration des contributions directes.

1049. — 3 novembre 1949. — M. Roger Ménu expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que le règlement sanitaire municipal établi par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et reproduisant les dispositions de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, prescrit, dans son article 55, que : « Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomération desservies par une distribution d'eau potable, toute habitation devra y être reliée par un branchement suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la portée de tous les habitants de l'immeuble à tous les étages, à toute heure du jour et de la nuit » ; qu'il semble que l'obligation de raccordement, bien que non précisée, incombe au propriétaire de l'immeuble ; que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1938 sur les loyers a inséré par ailleurs, dans son article 72, une faculté pour le locataire de réaliser à ses frais, nonobstant l'opposition du propriétaire, certaines installations reconnues nécessaires, au premier rang desquelles figure celle de l'eau ; et demande si l'on doit légitimement en conclure que la loi permettant et réglementant l'initiative du locataire, la défaillance du propriétaire se trouve par là-même admise et consacrée ; et demande également de préciser si les obligations découlant du règlement sanitaire sont ou non frappées de caducité par la nouvelle législation.

1050. — 3 novembre 1949. — M. Marcel Motte demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si des fonctionnaires de son ministère sont autorisés à se charger avec ou sans rétributions : 1° de l'établissement pour le compte des particuliers de projets de travaux, devis, surveillance et règlement de travaux ; 2° de l'établissement

pour le compte d'entreprises travaillant pour la reconstruction des mémoires-comptes de travaux exécutés par ces derniers.

1051. — 3 novembre 1949. — M. Jean Perdier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si : 1° dans l'article 5 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation (*Journal officiel* du 12 juillet 1949), l'absence d'indication des prix mensuels maxima pour chacun des quarante premiers mètres carrés des cours, jardins et terrains, d'une part, et pour chacun des vingt premiers mètres carrés des balcons et terrasses d'autre part, implique que le propriétaire ne peut rien réclamer dès lors que les cours, jardins ou terrains ont une surface inférieure à 40 mètres carrés et les balcons et terrasses à 20 mètres carrés, ou si elle signifie au contraire, comme peut le laisser penser la rédaction du texte, que les quarante premiers mètres carrés dans le premier cas, et les vingt premiers mètres carrés dans le second, ne sont pas multipliés par un « prix mensuel maxima » et ne sont assujettis à aucune limitation de prix ; 2° si, le prix de location des armoires frigorifiques, machines à laver ou autres éléments d'équipement exceptionnel fournis par le propriétaire et situés à l'intérieur du local dont l'article 14 *in fine* du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 (*Journal officiel* du 23 novembre) précise « qu'il fait obligatoirement l'objet d'une évaluation séparée » subit chaque semestre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 une augmentation égale au cinquième de son taux primitif.

1052. — 3 novembre 1949. — M. Jules Pougé expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un sinistré qui n'a perdu qu'un vingtième de son stock (donc non atteint par le plafond de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946) a décidé, en application de la circulaire C. G. 4207 du 5 avril 1948, d'utiliser l'indemnité afférente à la reconstitution de son stock à un achat de matériel ; et demande si le montant de l'indemnité qui est déterminé en valeur 1939 doit être payé en fonction du coefficient de revalorisation du stock, tel qu'il ressort au moment où le sinistré effectue son achat de matériel.

1053. — 4 octobre 1949. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un grand nombre de fermiers reconstitués des fossés d'irrigation, et des terres sinistrées par faits de guerre et ont déposé un dossier de dommages de guerre comportant notamment un pouvoir du propriétaire du bien sinistré les habilitant à reconstituer et à percevoir les dommages ; que ces exploitants qui ont reconstitué de leurs propres deniers les biens de leur propriétaire, constatent avec surprise que les titres remis en paiement des dommages de guerre sont établis au nom du propriétaire ; et demande quelles mesures sont envisagées pour porter remède à cette situation éminemment préjudiciable.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1054. — 12 octobre 1949. — M. Hippolyte Masson demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : a) à quel point en est la révision des indices des catégories les plus défavorisées des personnels des services hospitaliers, ainsi que celle des anomalies existantes dans le reclassement ; b) pour quels motifs les points de ces questions qui ont fait l'objet d'un avis favorable au conseil national des services publics n'ont pas encore fait l'objet d'instruction permettant une application immédiate ; c) pourquoi il n'a pas encore été porté remède aux anomalies que crée le chevauchement des indices d'une fonction ou d'une catégorie à la fonction ou catégorie supérieure et quand le remaniement sera fait.

1055. — 3 novembre 1949. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes prévoit en son article 20 « qu'un décret d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France détermine les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi » ; 2° que ce décret n'a pas encore été pris ; et lui demande, en conséquence : 1° si la section permanente ci-dessus a donné son avis ; 2° dans la négative, à quelle date cet avis sera donné ; 3° dans l'affirmative, à quel moment il compte prendre ce décret dont l'urgence s'impose afin que la situation si digne d'intérêt de ces catégories de déshérités de la vie soit améliorée dans le plus bref délai.

1056. — 3 novembre 1949. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la santé publique et de la population le nombre total d'aérias agréés, le nombre d'aérias héliomarins, le nombre d'aérias subventionnés au cours des années 1945, 1946, 1947 et 1948, le montant annuel des subventions attribuées, le nombre de lits vacants dans les aérias ; pour chacune des questions précédentes, demande de distinguer les établissements appartenant à des collectivités (départements, communes, œuvres reconnues d'utilité publique) et les établissements appartenant à des personnes ou œuvres privées.

1057. — 3 novembre 1949. — M. André Southon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les jeunes filles admises après concours à suivre, pendant deux ans, les cours d'infirmières hospitalières d'une école départementale agréée par lui, en vue de l'obtention en fin d'étude du diplôme d'Etat, peuvent bénéficier, comme les étudiants en médecine, de l'immatriculation aux assurances sociales dès leur entrée à l'école, avec droit aux prestations de cet organisme.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1058. — 17 septembre 1949. — M. Abel Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale : 1° quel était, fin juillet 1949, le nombre des sections locales universitaires créées et de celles qui ont effectivement fonctionné pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à la sécurité sociale des étudiants ; 2° quel est le montant des prestations versées aux étudiants dans la même période par l'intermédiaire de ces sections.

1059. — 3 novembre 1949. — M. Jean Biarana rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le précompte sur traitement, au titre de la sécurité sociale, est de 3 p. 100 pour les employés départementaux, alors qu'il n'est que de 1,25 pour 100 pour les fonctionnaires de l'Etat, et demande les raisons de cette différence et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour arriver à un régime identique pour ces deux ordres de fonctionnaires.

1060. — 8 août 1949. — M. Marcel Breton expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret n° 49911 du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par les chômeurs ne précise pas comment et par qui sont acquittées les charges sociales (sécurité sociale et allocations familiales) découlant de l'emploi des chômeurs, et demande si les chômeurs auxquels une commune décide de venir en aide en leur procurant du travail sur des chantiers spécialement entrepris à cet effet peuvent continuer à percevoir les prestations familiales et les

prestations de la sécurité sociale, sans que l'adite commune en ait la charge, étant entendu qu'ils restent inscrits comme chômeurs à l'office du travail.

**1061.** — 4 octobre 1949. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont actuellement les règles d'attribution du grand appareillage de prothèse et d'orthopédie aux bénéficiaires de la sécurité sociale, en particulier: 1° à quelle nomenclature et à quel cahier des charges il faudrait se référer pour identifier exactement l'appareillage prescrit; 2° quels sont les prix actuels de l'appareillage.

**1062.** — 4 octobre 1949. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce, à la commission, qui a, de son plein gré, cessé de travailler pour une maison depuis octobre 1947, est fondé à réclamer à cet employeur les indemnités de congés payés de 1943 à 1947.

**1063.** — 3 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une assistante sociale de l'enseignement du second degré, engagée à l'année, peut voir, de la propre autorité de son chef de service, son contrat annuel transformé en contrat à forfait et n'être ainsi payée que dix mois sur douze.

**1064.** — 13 octobre 1949. — **M. Félicien Cozzano** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret ministériel n° 48-1720 en date du 10 novembre 1948 dit, en son article 3, que les cotisations de sécurité sociale, dues par les employeurs pour les V. R. P. à cartes multiples font l'objet de versements d'acomptes provisionnels à la C. C. V. R. P., 105, rue de Lille, à Paris; que la C. C. V. R. P. réclame actuellement pour les deux premiers trimestres de 1949 des acomptes provisionnels dont le montant représente souvent des sommes qui dépassent la cotisation due et même, dans certains cas, atteignent deux et trois fois le montant de cette cotisation; que, pour un trimestre et pour un V. R. P. à cartes multiples ayant quatorze employeurs, ce qui peut être fréquent, le forfait réclamé portera sur 140.000 francs alors que le plafond trimestriel est de 66.000 francs; que sur ce plafond de 66.000 francs, la cotisation due à la sécurité sociale devrait être de 34 p. 100 alors que la C. C. V. R. P. réclame dans ce cas plus de 68 p. 100 sur le plafond; et demande si les mots « acomptes provisionnels » ne devraient pas vouloir dire que les sommes inférieures à ce qui est dû seront versées à cette caisse qui opérera la régularisation en fin d'année.

**1065.** — 3 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, pourquoi les anciens coloniaux qui, après une carrière coloniale, sont actuellement en service à la métropole, ne sont pas autorisés à racheter leurs cotisations d'assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, en vue de pouvoir bénéficier de la retraite de la sécurité sociale, la seule, dans l'état actuel des choses, à laquelle ils puissent prétendre, puisque la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés ne peut accepter l'adhésion d'anciens coloniaux dans ce cas, lorsque leurs anciens employeurs d'outre-mer n'ont pas adhéré eux-mêmes à cet organisme.

**1066.** — 4 octobre 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il a prises pour lutter contre le travail noir auxquelles se livrent des personnes plus ou moins qualifiées et contre lequel s'élève à juste titre le syndicat départemental des maîtres artisans, menuisiers, ébénistes et charpentiers des Deux-Sèvres.

**1067.** — 3 novembre 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont l'effectif et les traitements des collaborateurs — contractuels et occasionnels compris — de l'institut national de sécurité, association privée subventionnée sur le budget des caisses de sécurité sociale.

**1068.** — 3 novembre 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le budget prévu, à titre de subvention de la caisse nationale de sécurité sociale, en faveur de l'institut national de sécurité, association privée subventionnée sur les ressources de la sécurité sociale; 2° quel est, par catégories, l'effectif du personnel utilisé par cet organisme; 3° quels sont les traitements et indemnités alloués au personnel de direction et d'exécution dudit institut.

**1069.** — 3 novembre 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin conventionné par un ministère pour assurer sans limite de temps un contrôle ophtalmo-oto-rhino du personnel et dont le salaire constitue la partie principale de ses revenus (certifié par le contrôleur) peut, conformément: 1° aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, être inscrit à la sécurité sociale; 2° aux dispositions de la loi du 22 août (règlement d'administration publique du 10 décembre 1946), toucher les allocations familiales par les soins de l'administration qui l'emploie.

**1070.** — 4 octobre 1949. — **M. Joseph Lasarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévision et la réparation des accidents du travail a étendu aux détenus exécutant un travail pénal le bénéfice de ses dispositions; qu'un décret devait déterminer à qui incomberaient les obligations de l'employeur; que de nombreux accidentés dont quelques-uns très gravement atteints et dépourvus de toutes ressources attendent la parution de ce décret; et demande si l'on peut prévoir cette parution pour une date prochaine.

**1071.** — 3 novembre 1949. — **M. Pierre Marchiacy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses d'assurances sociales obligent certains travailleurs n'exerçant, par suite notamment d'infirmité, que de petits emplois, à verser des cotisations proportionnelles à leur salaire et refusent ensuite le versement des prestations maladies au motif qu'un certain minimum de salaire n'aurait pas été atteint.

**1072.** — 3 novembre 1949. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** certaines anomalies provoquées en matière de pension accident lorsque celle-ci est garantie par un régime spécial et suivant que l'accident est survenu antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947; et demande si le texte de la loi du 2 août 1949, comme le pense le législateur, abroge les textes anciens et permet d'éviter la confusion d'interprétation faite par certains organismes au détriment même des assurés; signale en particulier que, suivant en cela l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 indiquant que la réparation des accidents de travail survenue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 est supportée intégralement par les caisses de sécurité sociale, la Société nationale des chemins de fer français agit actuellement pour son compte personnel et prétend que la charge de la rente due en principal et majoration incombent en totalité à elle-même sans que la caisse des dépôts et consignations ait à intervenir; que, d'autre part se référant à l'arrêté du 17 février 1948 (art. 5) pris en application du décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spé-

ciaux de sécurité sociale de la loi du 30 octobre 1946, la Société nationale des chemins de fer français prétend encore que la rente due en principal et majoration doit être suspendue pendant le maintien en activité de service du titulaire dès l'instant où celui-ci perçoit intégralement le salaire de l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident; que de la confusion de ces deux textes, il résulte qu'un agent mutilé le 31 décembre 1946, reconnu au taux d'invalidité de 80 p. 100 (ramené en vertu de la loi à 70 p. 100), et ayant perçu un salaire de 120.000 F ramené lui aussi, du fait de la loi du 2 août 1949 portant rajustement des rentes à 180.000 F, devrait percevoir une majoration de 63.000 F qui lui serait versée directement par la caisse des dépôts et consignations; que par contre, un autre agent accidenté le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ayant le même salaire et le même taux d'invalidité, ne pourrait absolument rien toucher tant qu'il serait en activité de service; et demande si dans l'état actuel de la législation, l'interprétation ci-dessus lui paraît exacte, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

**1073.** — 12 octobre 1949. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° sur quels fonds ont été prélevés les frais d'impression de la brochure de 33 pages reproduisant le discours prononcé à l'Assemblée nationale le 11 juillet 1949 par M. Daniel Mayer; 2° quel a été leur montant; 3° à combien d'exemplaires a été faite la diffusion et à quels destinataires elle a été réservée.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**1074.** — 3 novembre 1949. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 33 des conditions générales d'application de la Société nationale des chemins de fer français, relatif aux délais de transport du régime ordinaire, stipule que les envois sont mis à la disposition du destinataire « dans le jour qui suit celui de leur arrivée en gare »; que, d'autre part, le tarif n° 102, concernant les embranchements particuliers, précise, en son article 11, que les wagons sont mis à la disposition à la desserte qui suit l'heure à laquelle ils devraient être mis à disposition en gare; et demande comment cette disposition doit être appliquée, étant donné, d'une part, qu'elle se réfère à une heure de mise à disposition en gare, d'autre part, que pour la mise à disposition en gare l'article 33 des conditions d'application des tarifs fixe, non pas une heure déterminée, mais une journée entière, et enfin que, d'après la jurisprudence, les tarifs doivent être appliqués à la lettre.

**1075.** — 17 septembre 1949. — **M. André Cornu** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences diverses résultant des mesures prises par les arrêtés de l'assemblée générale de l'office des transports de la région parisienne et qui ont prévu, d'une part, la perception d'un supplément sur les voyageurs utilisant le chemin de fer métropolitain et les lignes d'autobus les dimanches et jours fériés, d'autre part, une véritable augmentation de tarif par suite de la modification du sectionnement de la ligne de la banlieue Sud dite de Sceaux; signale tout d'abord que l'application de ces mesures à la période de l'année où de nombreux touristes visitent Paris a pu donner aux étrangers une fâcheuse idée du fonctionnement des services publics de la capitale et risque d'aboutir à une pénalisation du tourisme français; ensuite, que la mise en vigueur de ces nouveaux tarifs lèse considérablement dans leur budget les usagers, qui sont pour la plupart des travailleurs de condition modeste, à qui on retire en quelque sorte le droit à la promenade dominicale, à la détente, aux loisirs; expose que si l'on veut mettre fin au mécontentement et aux mur-

mures qui ne doivent pas échapper à l'attention des pouvoirs publics, il paraît opportun d'envisager la suppression d'un tel droit de péage qui est abusivement perçu sur la population laborieuse de la région parisienne; et, en conséquence, demande dans quelles conditions ces nouveaux tarifs ont été homologués par l'autorité de tutelle.

1076. — 11 octobre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles réalisations pratiques résulteront de l'inspection de l'inspecteur général adjoint de l'aéronautique civile concernant les installations aéronautiques du Gabon.

1077. — 3 novembre 1949. — **M. André Laspagne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont amené la Société nationale des chemins de fer français à commander à l'industrie française trente-cinq locomotives 211 P. alors que ce modèle, datant de dix-huit ans, s'est révélé avant la guerre notablement moins puissant que les locomotives du type 210, et s'il n'aurait pas été plus avantageux de passer commande soit de locomotives 210 P, soit du modèle 212, étudié par les services de la Société nationale des chemins de fer français, ce dernier modèle à 23 tonnes par essieu étant d'une puissance d'au moins 6.000 chevaux.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

776. — **M. Roger Duchet** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'une importante société belge, grosse importatrice de vins français, avait acheté en 1944 des vins qui lui avaient été vendus à l'époque à un prix très supérieur à la taxe du marché intérieur, ce qui, à l'époque, était non seulement licite, mais recommandé même souvent exigé par les pouvoirs publics; que ces vins, expédiés du Midi à destination de Bruxelles en avril 1944, ont été réquisitionnés par les services du ravitaillement général; que ceux-ci se sont refusés à rembourser à la société belge le prix qu'elle avait payé à ses vendeurs français; que le différend a été porté devant l'autorité judiciaire; que, tant en première instance qu'en appel, le ravitaillement a été condamné à payer au prestataire la valeur du vin au prix de facture, conformément à la législation sur les réquisitions (cour d'appel de Lyon, 19 mars 1948, deux arrêts; cour d'appel de Dijon, 9 avril 1948; cour d'appel de Chambéry, 19 janvier 1949); que, cependant, la société intéressée ne peut réussir à obtenir le règlement de sa créance, les services du ravitaillement prétendant n'avoir pas de crédits à cet effet; que cette situation, non seulement lui cause un sérieux préjudice, mais nuit gravement à notre prestige à l'étranger et rend plus difficile encore la tâche de notre commerce d'exportation; et demande quelles mesures il compte prendre pour la liquidation rapide de cette affaire conformément aux décisions de justice intervenues. (Question du 15 juin 1949.)

Réponse. — Il est bien exact qu'à la suite de la désorganisation du réseau ferroviaire, en juin 1944, un certain nombre de wagons de vins furent réquisitionnés à l'encontre d'une société belge et que cette société, acquéreur des vins, a assigné le ravitaillement général devant les tribunaux de Lyon, Bourg, Dijon et Chambéry. Il est bien exact également que ces tribunaux ont ordonné le remboursement des vins à leur prix réel d'achat et que les cours d'appel ont confirmé les jugements. Mais le règlement a été retardé par les formalités nécessaires pour soumettre l'affaire à la cour de cassation. Ces formalités étant terminées et le pourvoi une fois introduit n'étant pas suspensif, il va être procédé sans délai au règlement des sommes dues à la société en cause.

### AFFAIRES ETRANGERES

963. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'enseignement de la langue française aux Pays-Bas, enseignement gravement compromis par la loi Visser; 2° s'il lui est possible de faire allouer un crédit à répartir entre les candidats hollandais reçus au brevet de français; 3° s'il ne lui est pas possible d'accélérer et de favoriser le recrutement de professeurs de français aux Pays-Bas. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — I. — Aucune loi récente n'a édicté aux Pays-Bas des dispositions de nature à nuire à la diffusion de la langue française. La législation à laquelle il est fait allusion est sans doute la loi de 1920, par laquelle l'enseignement des langues vivantes a été banni des six premières années de l'enseignement primaire des Pays-Bas. Jusqu'à cette date, en effet, l'enseignement du français figurait dans le programme des écoles primaires dites particulières (environ 40 p. 100 des écoles primaires) et il était inscrit parmi les matières obligatoires pour l'examen de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Depuis 1920 il n'est plus exigé pour cet examen et il ne fait plus l'objet d'un enseignement régulier (trois heures par semaine) que dans un petit nombre d'écoles privées. Dans les autres écoles il ne peut plus être enseigné qu'en dernière année d'enseignement primaire (septième année). Dans l'enseignement secondaire, en revanche, l'enseignement du français reste obligatoire, concurrentement avec celui de l'anglais et de l'allemand. Il est bien évident que l'établissement des programmes d'enseignement relève de la souveraineté intérieure néerlandaise et que le Gouvernement français ne saurait, sans risquer paraître s'immiscer dans les affaires intérieures de la Hollande, intervenir en vue de faire modifier une législation qui reste une des plus satisfaisantes pour nous, comparée à celle de beaucoup d'autres pays. Le département s'est donc efforcé, par les moyens qu'il a à sa disposition, de diffuser l'enseignement du français par les mesures suivantes: 1° il entretient à Amsterdam l'Institut français ou maison Descartes, qui a pour mission de diffuser notre langue et notre culture; 2° cinq professeurs venus de France, dont quatre agrégés, donnent des cours dans l'enseignement supérieur néerlandais; 3° diverses associations privées néerlandaises, dont l'Alliance française et les cercles français, constitués dans les universités, se proposent de développer la connaissance de notre langue. Ces groupements bénéficient de l'appui moral et financier des autorités françaises: trois instituteurs ont été détachés depuis un an auprès de ces différentes associations pour diriger les cours de français; 4° dix bourses d'études permettent à des étudiants hollandais de venir faire des études supérieures en France. Ce contingent est très élevé par rapport au nombre des boursiers des autres pays et à la population des Pays-Bas; 5° le Gouvernement français a conclu avec le Gouvernement néerlandais une convention culturelle. Ce texte prévoit notamment la création d'une commission mixte franco-néerlandaise qui a pour mission de développer les rapports culturels entre les deux pays. Au sein de cette commission, la délégation française s'efforce de faire admettre toutes mesures de nature à faire progresser la connaissance de notre langue (échanges de professeurs, d'étudiants, organisation de manifestations théâtrales, de conférences, etc.). II. — Le deuxième paragraphe de la question fait état, semble-t-il, d'une indemnité qui était accordée dans les années passées par le gouvernement néerlandais aux professeurs néerlandais brevetés de français. C'est également à une question intérieure néerlandaise dans laquelle le Gouvernement français ne saurait s'immiscer. Toutefois, l'enseignement destiné aux professeurs néerlandais de français est un des principaux soucis du département. A cet égard il y a lieu de noter que nos professeurs détachés aux Pays-Bas organisent pour leurs collègues néerlandais qui enseignent le français des cours de vacances spéciaux. Des voyages en France pour cette même catégorie de professeurs néerlandais sont, en outre, organisés périodiquement.

III. — Il appartient au seul gouvernement des Pays-Bas de recruter les professeurs qui, dans les établissements hollandais, sont chargés d'enseigner le français. Nous ne pouvons apporter notre contribution qu'en mettant à sa disposition des professeurs français. Les indications relatives à ce point sont contenues dans le paragraphe premier de la présente note (cinq professeurs d'enseignement supérieur, dont quatre agrégés, trois instituteurs). Il y a lieu de noter d'ailleurs qu'en Hollande, comme dans la plupart des pays, si nos professeurs n'ont qu'à se louer de l'accueil des autorités hollandaises, leur nombre est forcément limité non seulement du fait des possibilités financières du département, mais aussi du fait des règlements du pays qui réserve dans l'ensemble l'enseignement à ses nationaux. En tout état de cause, l'accroissement du nombre des élèves inscrits aux cours de français démontre que notre langue suscite un intérêt grandissant dans le public. C'est de ce mouvement d'opinion que nous devons attendre un développement plus accentué encore des études françaises aux Pays-Bas.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

921. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° s'il est exact que les prix applicables pour le paiement de fournitures aux centres d'appareillage des mutilés de guerre et accidents du travail sont encore ceux publiés au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 janvier 1948 qui ont été légèrement modifiés — la plupart en baisse — par l'arrêté du 24 août 1948; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient le maintien des prix du 1<sup>er</sup> janvier 1948 alors que les prix de production ont augmenté depuis cette date dans des proportions qui varient de 20 à 50 p. 100 selon les articles. (Question du 27 juillet 1949.)

Réponse. — Le prix des appareils de prothèse et d'orthopédie a été rendu libre par l'effet de l'arrêté n° 19.859 du 14 octobre 1948, inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948. Actuellement, demeurent en vigueur les tarifs fixés par l'arrêté n° 19.262, article 64, du 31 décembre 1947, inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le syndicat national de l'orthopédie française a demandé le relèvement de ces tarifs. L'étude se poursuit sur le plan gouvernemental afin d'obtenir que, eu égard à la nature particulière de ces fournitures et à la qualité des personnes auxquelles elles sont destinées, une suite favorable puisse être donnée à cette demande, par dérogation aux dispositions du décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 et de l'arrêté du 28 janvier 1949.

952. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que le grand appareillage des mutilés de guerre est payé aux fournisseurs des centres d'appareillage aux prix établis par l'arrêté n° 19.262, article 64, du 31 décembre 1947, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ces prix ayant subi quelques petites modifications de détail, généralement en baisse, suite à l'arrêté n° 19.655 du 24 août 1948, et, comme il est de notoriété publique que les salaires et charges sociales d'une part, le coût des fournitures et des frais généraux, notamment impôt et taxe à la production, d'autre part, ont augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 de plus de 20 à 40 p. 100, qu'est-ce qui justifie le maintien des prix fixés par ledit arrêté n° 19.262 et, à titre d'exemple, est-il exact que les fournisseurs des mutilés de guerre sont obligés actuellement de livrer, montés sur un appareil, deux roulements à billes (S. J. 12 au tarif) pour le prix de 400 francs alors qu'ils doivent acheter ces roulements chez leurs fournisseurs (S. K. F. notamment) plus de 500 francs; si ces informations sont exactes, quelles sont les dispositions envisagées: 1° pour remédier à cet état de choses; 2° pour apporter un dédommagement au préjudice causé. (Question du 30 juillet 1949.)

**Réponse.** — Le prix des appareils de prothèse et d'orthopédie a été rendu libre par l'effet de l'arrêté n° 19.839 du 14 octobre 1948 inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948. Actuellement, demeurent en vigueur les tarifs fixés par l'arrêté n° 19.262, article 61, du 31 décembre 1947, inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'exemple mentionné relatif aux roulements à billes est authentique et fait foi de la légitimité du relèvement des tarifs demandés par le syndicat national de l'orthopédie française. L'étude se poursuit sur le plan gouvernemental afin d'obtenir que, eu égard à la nature particulière des fournitures en cause et à la qualité des personnes auxquelles elles sont destinées, une suite favorable puisse être donnée à cette demande, par dérogation aux dispositions du décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 et de l'arrêté du 28 janvier 1949.

#### AGRICULTURE

**969.** — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la période de prescription s'appliquant aux cotisations dues aux caisses d'allocations familiales agricoles. (*Question du 8 août 1949.*)

**Réponse.** — La prescription trentenaire est applicable aux cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, comme en matière de droit commun (cf. réponse à la question écrite n° 8287 posée par M. Lespès, publiée au *Journal officiel* du 42 février 1949).

**971.** — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le budget du conseil national de la chasse pour l'exercice 1948. (*Question du 17 septembre 1949.*)

**Réponse.** — Le budget définitif du conseil supérieur de la chasse, pour l'exercice 1948, s'est élevé : en recettes à 202.020.000 francs ; en dépenses à 201.530.000 francs, dont : 145 millions 760.000 francs ristournés aux fédérations départementales des chasseurs, 55.770.000 francs affectés au conseil supérieur de la chasse pour des dépenses d'intérêt général (repeuplement, garderie, destruction de nuisibles, recherches, propagande).

#### DEFENSE NATIONALE

**975.** — M. Jean Chaintron expose à M. le ministre de la défense nationale qu'un jeune homme, né le 13 mai 1929, appartenant donc à la classe 1949, s'est engagé le 11 août 1948 pour une durée de dix-huit mois au titre du service général de l'armée de l'air ; qu'il s'agit en fait d'un engagement conçu pour la durée minimum, assimilable à un engagement par devancement d'appel qui n'existait pas à la date précitée ; que l'intéressé, qui a effectué neuf mois de services, ne perçoit d'ailleurs que la solde d'appelé à l'exclusion de toute prime ou solde d'engagé ; qu'en exécution de la loi, cet engagé est dispensé de service actif comme aîné de sept enfants, et demande dans quelle mesure cette dispense influe sur la durée de service restant à accomplir, observation faite que l'intéressé a déjà effectué neuf mois de services d'une durée supérieure aux six mois excédant la durée légale prévue par son engagement ainsi exécuté et au delà, et, si, le cas échéant, une mesure de bienveillance ne pourrait intervenir en faveur d'une catégorie de jeunes gens particulièrement dignes d'intérêt en lui étendant le bénéfice de dispositions dont elle aurait bénéficié si ces jeunes gens n'avaient devancé leurs obligations légales, afin d'apporter plus rapidement, en leur qualité d'aînés, l'aide de leur activité à une famille nombreuse. (*Question du 16 août 1949.*)

**Réponse.** — L'engagement volontaire de dix-huit mois étant souscrit pour une durée à terme fixe, la libération de l'intéressé ne peut intervenir avant le terme prévu. Il est, d'ailleurs, à remarquer que même l'engagement spécial, dit de devancement d'appel, et

qui est accordé dans l'armée de l'air aux seuls jeunes gens ayant suivi avec succès les cours de la préparation pré militaire « air », et aux titulaires d'un brevet de navigation aérienne, ne confère aux bénéficiaires aucun allègement de service et que la durée de cet engagement est égale au temps de service actif accompli par la fraction de la classe avec laquelle les intéressés sont incorporés.

#### FORCES ARMÉES

**979.** — M. Jacques de Maupeou demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) : 1° le nombre d'enfants qui au cours des années 1946, 1947 et 1948 ont fréquenté les colonies de vacances de la marine ; 2° quel a été pour chacun des exercices le prix de revient de journée pour chaque enfant. (*Question du 8 août 1949.*)

**Réponse.** — 1° Le nombre d'enfants ayant fréquenté les colonies de vacances de la marine s'est élevé à : 3.634 en 1946, 3.021 en 1947, 2.732 en 1948 ; 2° le prix de revient de la journée pour chaque enfant a été de : 107 fr. 35 en 1946 (dont 39 fr. 25 à la charge de la famille ; 68 fr. 10 de subvention) ; 143 francs en 1947 (dont 73 francs à la charge de la famille ; 70 francs de subvention) ; 214 francs en 1948 (dont 114 francs à la charge de la famille ; 100 francs de subvention). La diminution du nombre des enfants résulte de l'augmentation du prix de revient qui a nécessité un important relèvement de la quote-part versée par les familles.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**234.** — M. Vincent Rotinat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 18 du décret du 9 juin 1939 limite à l'âge de cinquante-sept ans l'inscription des percepteurs hors cadres sur la liste d'aptitude des receveurs percepteurs ; que le recul de la limite d'âge pour l'admission à la retraite a eu pour effet de maintenir les receveurs percepteurs dans les cadres jusqu'à l'âge de soixante-trois ans et, par voie de conséquence, compromis gravement l'avancement de nombreux percepteurs hors cadres qui, ayant atteint cinquante-sept ans, n'ont pu être inscrits sur la liste d'aptitude des receveurs percepteurs ; et demande eu égard à cette situation : 1° s'il entre dans les intentions de l'administration d'envisager la suppression de la limite d'âge de cinquante-sept ans qui paraît devoir s'imposer en toute équité à la suite de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions qui fixe désormais le calcul de la pension, non plus d'après le traitement moyen des trois dernières années, mais d'après le traitement affecté à l'emploi occupé en dernier lieu ; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir reconsidérer la situation administrative des percepteurs hors cadres ayant dépassé l'âge de cinquante-sept ans et aptes à accéder au grade supérieur, en vue de leur inscription, par voie de priorité et de reclassement, sur la liste d'aptitude des receveurs percepteurs. (*Question du 27 janvier 1949.*)

**Réponse.** — 1° L'administration examine la question et n'a pas encore pris position ; 2° la réponse à la deuxième question dépend de la solution qui sera apportée à la première.

**327.** — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le décret n° 47-1686 du 12 décembre 1947 a-t-il retiré le bénéfice des articles 8 et 10 de la loi du 3 septembre 1947 aux fonctionnaires en disponibilité pour convenances personnelles, alors que ce bénéfice est accordé aux détachés auprès des autres administrations, aux disponibles pour une durée de trois années ou à ceux en congé de maladie ; si ce n'est pas pour éviter que certains fonctionnaires ne sollicitent un congé de disponibilité de trois mois (maximum accordé actuellement d'après le statut de la fonction publique) et profitant de cette situation momentanée pour se faire admettre à la retraite ; s'il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre ces der-

niers et les fonctionnaires en congé de convenances personnelles pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 avril 1933 ; et insiste pour qu'il soit procédé à une enquête dans tous les départements ministériels autres que celui de la « guerre » afin de connaître comment ont été interprétés les textes en faveur des fonctionnaires en disponibilité de cinq ans candidats volontaires à la mise à la retraite par dérogation des cadres. (*Question du 28 juillet 1949.*)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 11034 posée le 5 juillet 1949 par M. Louis Christiaens.

**347.** — M. Roger Duchet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un cinéma qui, ayant dû fermer par ordre ministériel en date du 25 avril 1948, pour des raisons de sécurité, fut rouvert dans le courant du mois de janvier 1949 ; et lui demande si la direction des contributions directes est en droit d'exiger le paiement de la patente pour l'année entière, compte tenu du fait que le cinéma n'a fonctionné que quatre mois et que la fermeture a été imposée. (*Question du 5 juillet 1949.*)

**Réponse.** — Réponse affirmative. En effet, la contribution des patentes est due, en principe, pour l'année entière par les contribuables exerçant une profession au 1<sup>er</sup> janvier (code général des impôts directs, art. 287). Il n'est prévu d'exceptions à cette règle qu'en cas de cession d'établissement et en cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée ou pour une cause d'expropriation ou d'expulsion (même code, art. 291).

**357.** — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un artisan qui s'est rendu acquéreur, en juillet 1946, d'un terrain dont il a pris possession en novembre 1946 ; signale que cet artisan, à ses moments perdus, à l'aide d'un collègue du bâtiment, a commencé la construction de deux pièces en juillet 1947 ; que, ne se rendant au chantier que les dimanches et jours fériés, le travail s'est poursuivi pendant plusieurs mois ; que trois mois après le commencement de travaux, les murs et la couverture étaient à peine achevés ; que deux autres pièces ont été commencées en septembre 1948 et sont actuellement en cours de construction ; que l'ensemble de l'immeuble n'a jamais été habité et n'est pas encore habitable ; que, malgré cela, l'impôt foncier (propriété bâtie) a été réclamé en 1948, donc pour l'année 1947 ; et demande s'il n'apparaît pas que cette imposition a été réclamée à tort puisque la maison n'est pas encore habitable à l'heure actuelle et que toute construction neuve devrait être exonérée pendant un certain laps d'années. (*Question du 7 juillet 1949.*)

**Réponse.** — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction ne peuvent, en principe, bénéficier d'une exonération d'impôt foncier que si, conformément aux dispositions de l'article 161 du code général des impôts directs, elles ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, régulièrement produite, ou si elles ont été, dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, déclarées à la mairie dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article. Dans le cas contraire, elles sont soumises à l'impôt foncier à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur achèvement. Pour l'application de ces dispositions, un immeuble doit d'ailleurs être considéré comme achevé quand le gros œuvre en est terminé, encore bien que, faute d'aménagements intérieurs, il ne serait pas encore en état d'être habité. Il est précisé toutefois que les déclarations de constructions faites à la mairie après l'expiration du délai légal donnent droit, le cas échéant, à l'exemption d'impôt pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur production (code général des impôts, art. 169). Quant au cas particulier visé par l'honorable sénateur, il pose une question

d'espèce à laquelle il ne pourrait être valablement répondu que si, par l'indication du nom du propriétaire et de l'adresse de l'immeuble dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

886. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les quantités de chanvre qui ont été importées en France (en distinguant, d'une part, les importations ordinaires et, d'autre part, les importations effectuées au titre du plan Marshall) pendant chacun des derniers mois suivants: avril, mai, juin et juillet 1949. (Question du 13 juillet 1949.)

Deuxième réponse. — Les importations de chanvre réalisées au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1949 s'établissent comme suit (en tonnes métriques):

1° Importations ordinaires.

Avril .....	1.646,3
Mai .....	1.651
Juin .....	2.411,6
Juillet .....	1.499,4

2° Importations au titre du « plan Marshall ».

Au cours de cette période les importations au titre du « plan Marshall » se sont élevées à 510 tonnes.

922. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel admis en libération d'emprunts communaux (en l'espèce, emprunt communal pour travaux d'adduction d'eau) jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des souscriptions peuvent être divisés, comme il est admis pour le payement des droits de donation et de succession; 2° dans quelle mesure, au cas où ces titres seraient versés dans la caisse du receveur municipal avant l'échéance annuelle du coupon, il peut être tenu compte aux souscripteurs de l'intérêt du coupon couru depuis la dernière échéance. (Question du 27 juillet 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, les certificats du prélèvement peuvent n'être que partiellement affectés au règlement des souscriptions aux emprunts d'équipement rural. Les comptables du Trésor ont reçu les instructions nécessaires en vue de la division de ces certificats; 2° les certificats du prélèvement versés à la caisse du receveur municipal pour libérer une souscription à un emprunt d'équipement rural sont repris forfaitairement, sur la base de leur valeur nominale (arrêté du 21 février 1949 — Journal officiel du 16 mars 1949), les coupons échus avant la date de jouissance de l'obligation souscrite étant au préalable payés aux porteurs.

FRANCE D'OUTRE-MER

802. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les décrets nos 49-528, 49-529, 49-530 du 16 avril 1949 portant réglementation de la solde et des indemnités des fonctionnaires des cadres généraux établissant un régime de traitement basé sur l'origine du fonctionnaire, c'est-à-dire, en fait, sur une discrimination raciale, que ces décrets suppriment en effet la majoration des quatre dixièmes dit supplément colonial, que le décret du 10 mars 1940 accordait indistinctement à tous les fonctionnaires des cadres régis par décret, sans distinction de race, de religion, de couleur; que les textes susvisés instituent par contre une indemnité dite de dépaysement représentant 65 p. 100 de la solde de base avec majoration dans les mêmes proportions pour charges de famille, au bénéfice exclusif des Européens; qu'ils étendent, en outre, le régime des allocations familiales aux territoires d'outre-mer en limitant son application aux fonctionnaires d'ori-

gine métropolitaine; et, insistant sur le caractère anticonstitutionnel de cette réglementation qui marque un retard sur le régime même de Vichy, demande si le département de la France d'outre-mer ne pense pas devoir envisager, dans l'intérêt de l'Union française et conformément à l'esprit et à la lettre du préambule de la Constitution, l'annulation de mesures qui instaurent officiellement le séparatisme dans nos territoires. (Question du 21 juin 1949)

2° réponse. — Bien que le régime de solde résultant des décrets du 15 avril 1949 n'ait aucun caractère racial puisque la prime de dépaysement qu'il institue est attribuée à tous les fonctionnaires sans distinction, dès lors qu'ils servent hors de leur territoire d'origine, le département de la France d'outre-mer a décidé, devant les difficultés pratiques nées de la définition de l'originaire qui sert de base à l'ouverture du droit à l'indemnité considérée, de soumettre au conseil des ministres un projet de décret abrogeant les dispositions récentes concernant en particulier l'attribution de la prime de dépaysement. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se prononce sur la proposition de loi déposée par M. le député Duveau tendant à définir l'originaire, la réglementation antérieurement en vigueur concernant l'ancienne majoration coloniale serait par l'effet du décret envisagé, provisoirement remise en vigueur.

INTERIEUR

959. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que si, en vertu de la Constitution, comme de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947, les Français musulmans sont admissibles au même titre que les autres Français à tous les emplois publics, il advient que des musulmans se plaignent de ne pas jouir en fait d'un accès égal aux emplois publics; pense qu'il est de l'intérêt national que soit dissipé tout malentendu à cet égard, et demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures de publicité particulières indiquant, lors des concours qui peuvent avoir lieu en Algérie, que ceux-ci sont bien ouverts à tous les Français, quel que soit leur statut personnel; 2° de bien vouloir lui indiquer quel est, au cours des deux dernières années écoulées, le nombre des musulmans nommés à des emplois publics en Algérie à la suite de concours et leur proportion par rapport au total des candidats nommés, comme aussi les pourcentages de candidats reçus par rapport au total des candidats pour les Français musulmans, d'une part, et les Français de statut européen, d'autre part; 3° quel est le nombre de musulmans qui ont bénéficié dans cette même période et dans les mêmes départements de nominations à des emplois de titulaires faites sans concours préalable, et leur proportion par rapport à l'ensemble des agents ainsi nommés, leur nombre étant, si possible, précisé par catégorie d'emploi, afin d'éviter que nos compatriotes musulmans puissent être induits en erreur par une propagande qui tendrait à leur faire croire que les emplois subalternes leur seraient seuls réservés en fait; 4° quelle est la proportion de Français musulmans ayant bénéficié dans la même période et dans les mêmes départements d'avancements de grade au choix par rapport à l'ensemble des fonctionnaires musulmans déjà en fonction; cette proportion étant, si possible, comparée à celle des avancements au choix des Français de statut européen, par rapport à l'ensemble de ces derniers se trouvant déjà en fonction. (Question du 30 juillet 1949.)

Réponse. — 1° Les annonces de concours administratifs précisent habituellement que ceux-ci sont réservés aux personnes de nationalité française; 2°, 3° et 4° étant donné le nombre et la nature des renseignements demandés et la période précise à laquelle ils s'appliquent, une enquête était nécessaire auprès de chaque administration pour établir des statistiques. Les renseignements résultant de cette enquête sont actuellement centralisés au gouvernement général. Ils seront communiqués dès que leur synthèse aura pu être établie.

1026. — M. Jean de Gouyon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'étendue des pouvoirs des municipalités ne subit de limites qu'en ce qui concerne les indemnités ou rémunérations à verser à leurs receveurs et demande que ces restrictions soient levées puisqu'elles n'existent pas pour d'autres fonctionnaires de l'Etat. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 1945 interdit l'octroi, par les collectivités locales, d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat sauf dérogations résultant d'un arrêté interministériel. C'est dans le cadre de ces dispositions d'un caractère absolument général que les percepteurs-receveurs municipaux sont autorisés à percevoir une indemnité spéciale de gestion dont les taux ont été fixés par les arrêtés des 6 décembre 1946 et 15 juin 1947, sur la base du triple des « dixièmes personnels communaux » alloués en 1939. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une indemnité pour la confection des budgets communaux, en conformité des arrêtés des 1<sup>er</sup> avril 1946 et 31 décembre 1948.

1027. — M. Jean de Gouyon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration municipale est largement facilitée par la collaboration constante des percepteurs-receveurs municipaux dont le dévouement et l'initiative se manifestent à toutes occasions; que le taux des modestes indemnités que les maires peuvent leur accorder en retour n'a pas été modifié depuis 1946 représente seulement le taux d'avant guerre; et lui demande d'autoriser les municipalités à revaloriser équitablement l'indemnité dite de « gestion communale » ou, à défaut, de fixer lui-même une revalorisation équitable. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de gestion allouée aux percepteurs-receveurs municipaux a été fixée par un arrêté interministériel du 6 décembre 1946 sur la base du triple des « dixièmes personnels communaux » alloués en 1939. Il n'a pas paru opportun de donner suite aux demandes d'augmentation de cette indemnité de gestion. Les traitements des percepteurs-receveurs ont été fixés en effet dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires, compte tenu des attributions de ces agents, tant en ce qui concerne le service de l'Etat que celui des collectivités locales. La situation qui leur est ainsi faite ne saurait donc être considérée comme défavorable par rapport à certaines autres catégories de fonctionnaires recrutés dans des conditions équivalentes.

1033. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de la loi no 49-965 du 20 juillet 1949 permettant la révision du montant des patentes en 1949, dispose: « Pour 1950, les impositions au titre de la contribution des patentes seront établies après qu'il aura été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution »; que cette disposition paraît de nature à modifier le montant du principal fictif de la contribution des patentes, qui, concurremment avec les autres principaux fictifs, détermine la valeur du centime départemental; et demande: 1° si cette révision stipulée par l'article 3, entraînera une diminution du principal fictif qui a déjà été notifié aux communes et au département à l'aide des états 2190, par le directeur des contributions directes; 2° cette hypothèse étant peu vraisemblable, si ladite révision entraînera à la suite de l'émission des rôles, une modification des prévisions inscrites par les conseils municipaux et les conseils généraux dans leurs budgets primitifs, modification qui pourrait se traduire par une moins-value, en 1950, de la même manière que la révision faite cette année s'est traduite par une plus-value; 3° dans le cas où cette éventualité se produirait, quelles mesures de compensation pourraient être envisagées pour pallier ce déficit. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — Les tableaux de la patente, ayant été fixés par une loi, ne peuvent (la loi du 20 juillet n'ayant prévu aucune délé-

gation) être révisés que par une loi. Les décisions qui seront prises par le Parlement à cet égard ne pouvant être préjugées, il n'est pas possible pour l'instant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire

#### JUSTICE

1036. — M. Pierre de Felice rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel permet la représentation des parties en justice de paix par « tout mandataire de leur choix » réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières »; et demande si, par ces lois particulières, il faut entendre: 1<sup>o</sup> la loi du 25 mai 1838 qui interdit la représentation par les huissiers; 2<sup>o</sup> la loi du 12 juillet 1905, article 26, alinéa 4, modifiée par la loi du 26 juin 1941 qui autorise les conjoints, parents, alliés, les personnes attachées au service personnel de l'intéressé ou de son entreprise; 3<sup>o</sup> la loi du 21 septembre 1941 qui édicte dérogations aux dispositions de la loi du 26 juin 1941 et crée les mandataires agréés par la Cour. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1042. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de la justice si un Belge, ancien combattant de l'armée belge durant la guerre 1914-1918 et mutilé de guerre, habitant la France depuis 1917, marié en France, père de deux enfants français, dont l'un est officier de réserve, titulaire d'une carte d'identité de résident privilégié, peut être subrogé tuteur d'un mineur français qui n'est ni son parent, ni son allié. (Question du 16 août 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1060. — M. Marcel Breton expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret n° 49-91 du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par les chômeurs ne

précise pas comment et par qui sont acquittées les charges sociales (sécurité sociale et allocations familiales) découlant de l'emploi des chômeurs auxquels une commune décide de venir en aide en leur procurant du travail sur des chantiers spécialement entrepris à cet effet, peuvent continuer à percevoir les prestations familiales et les prestations de la sécurité sociale, sans que ladite commune en ait la charge, étant entendu qu'ils restent inscrits comme chômeurs à l'office du travail. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 95 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, la rémunération accordée aux chômeurs qui participent aux travaux de secours organisés pour occuper les chômeurs par les administrations et les établissements publics ou sous leur surveillance, donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité attribuée aux travailleurs sans emploi. Dans ce cas, les journées correspondantes ne sont pas considérées comme journées de chômage. Il résulte de ces dispositions qu'à partir du moment où les chômeurs reçoivent une rémunération pour un travail et non plus une indemnité sans aucune contre-partie, la rémunération, si faible soit-elle, doit donner lieu au versement des cotisations d'assurances sociales. Cette règle s'étend d'ailleurs à toutes les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales), si bien que les intéressés se trouvent normalement couverts pour l'ensemble des risques. En ce qui concerne plus précisément les accidents du travail, les chômeurs employés par une commune doivent faire l'objet, de la part de cette dernière, du versement des cotisations d'accidents du travail comme le personnel non titulaire. Dans l'hypothèse où il s'agit d'une commune autorisée à ne pas cotiser pour son personnel auxiliaire, en application de l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, cette commune demeure également son propre assureur pour les chômeurs. Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que les communes n'étant pas affiliées aux caisses d'allocations familiales, la rémunération allouée par elles aux chômeurs doit être prise en considération pour le calcul du taux de la compensation opérée par le fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales. En tout état de cause, les prestations familiales doi-

vent être versées au taux de la population non active par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des allocataires, cette caisse ayant la possibilité de se retourner contre les collectivités locales pour le remboursement des prestations au prorata des journées de travail effectuées. Finalement, les communes n'ont à cotiser, en ce qui concerne les chômeurs qu'elles emploient à des travaux de secours, que pour les assurances sociales et, dans la majorité des cas, pour les accidents du travail.

#### Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 13 octobre 1949.

(Journal officiel. — Débats du Conseil de la République du 14 octobre 1949.)

Page 2427, 3<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 479:

Au lieu de: « 479. — M. Pierre de La Gontrie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre... ».

Lire: « 479. — M. Pierre de La Gontrie expose à M. le président du conseil... ».

Page 2436, réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 918 de M. Pierre Marclhacy:

En tête de la dernière colonne du tableau annexé à la réponse écrite,

Au lieu de: « avant le 1<sup>er</sup> août 1930 »,

Lire: « avant le 1<sup>er</sup> août 1950 ».

Page 2437, réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 945 de M. Robert Le Guyon.

a) 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne:

Au lieu de: « chiffres ci-dessus sont ceux de l'effectif exact »,

Lire: « chiffres ci-dessous sont ceux de l'effectif exact ».

b) 1<sup>re</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne:

Au lieu de: « contenu et une préparation progressive à la »,

Lire: « soutenu et une préparation progressive à la ».